

1 Cour pénale internationale

2 Chambre préliminaire II

3 Situation en République centrafricaine II

4 Affaire *Le Procureur c. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka* — n° ICC-01/14-01/22

5 Juge Rosario Salvatore Aitala, Président — Juge Tomoko Akane — Juge Sergio

6 Gerardo Ugalde Godínez

7 Audience de confirmation des charges — Salle d'audience n° 2

8 Jeudi 24 août 2023

9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)

10 M. L'HUISSIER : [09:30:32] Veuillez vous lever.

11 L'audience à la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:30:48] Bonjour à tous.

14 Monsieur le Greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire.

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:30:57] Bonjour, Monsieur le Président.

16 Bonjour, Madame, Messieurs les juges.

17 Situation en République centrafricaine II. Affaire *Le Procureur c. Maxime Jeoffroy Eli*

18 *Mokom Gawaka* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/22.

19 Et pour le procès-verbal d'audience, nous sommes en audience publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:31:14] Merci beaucoup.

21 Tout comme hier, je vais demander aux parties simplement de nous confirmer si

22 l'équipe est composée des mêmes personnes ou s'il y a des changements, pour que

23 nous puissions l'indiquer dans le procès d'audience.

24 M. NIANG : [09:31:33] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les

25 juges. Le Bureau du Procureur est dans la même composition que les deux jours

26 précédents.

27 Merci.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:31:38] Merci beaucoup.

1 M^e LAROCHELLE (interprétation) : [09:31:45] Merci, Monsieur le juge.

2 La composition de la Défense a varié un peu ce matin. Nous avons, derrière, Nina

3 Guilloux qui s'est jointe à nous, et également Bonnie Johnston, qui est derrière, ici.

4 Sinon, la composition de l'équipe de la Défense reste la même.

5 Bonne journée.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:32:03] Merci beaucoup.

7 Bonjour, Monsieur le représentant des victimes.

8 M^e DANGABO MOUSSA : [09:32:07] Oui, Monsieur le Président, bonjour.

9 Les représentants communs des victimes sont les mêmes qu'hier, sans
10 changement. Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:32:17] Merci beaucoup.

12 Bien. Aujourd'hui, nous avons... nous allons poursuivre avec la présentation du
13 fond par la Défense. Et d'après nos calculs, il vous reste une heure, 60 minutes.

14 Donc, la parole est à vous.

15 M^e GIBSON (interprétation) : [09:32:37] Bonjour, Monsieur le Président, Madame
16 et Monsieur les juges. Et bonjour à mes confrères et consœurs dans la salle.

17 C'est un privilège de comparaître aujourd'hui devant vous, au nom de M. Maxime
18 Mokom.

19 En tant que... Comme l'a dit le conseil principal, je vous parlerai aujourd'hui des
20 modes de responsabilité dans cette affaire, comment est-ce que M. Mokom est
21 considéré comme responsable pour les crimes qui lui sont reprochés et quels sont
22 les éléments de... que l'Accusation avait... a utilisés pour le prouver, comment cela
23 a été fait.

24 Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de passer à huis clos partiel. Et nous voulons
25 commencer aujourd'hui par ce que nous considérons comme être... étant
26 l'évolution des éléments de l'Accusation contre M. Mokom.

27 D'abord, avec la requête de... du mandat d'arrêt en 2018 et comparé avec le
28 document contenant les charges qui a été déposé le 29 mars 2023, et également

1 l'affaire... et les éléments, les observations du Procureur que nous avons entendus
2 mardi. Lorsque nous essayons de voir quelle a été la... la... la restriction... la
3 diminution importante du champ de cette affaire contre M. Mokom, et jeudi, nous
4 avons... mardi — pardon — nous avons entendu la théorie de l'Accusation qui
5 s'est réduite à une thèse centrale, à savoir que M. Mokom aurait dû savoir que les
6 Anti-balaka commettaient des crimes, parce qu'il y a tellement de choses qui ont
7 été dites dans les médias qu'il n'était pas possible de ne pas le savoir et qu'il ne
8 s'est... il n'a pas fait ce qu'il fallait, alors qu'une personne raisonnable l'aurait fait.
9 Et ceci, nous pouvons le retrouver dans la transcription en temps réel du
10 22 août 93, lignes 2 à 13. Et c'est ainsi que la... l'Accusation a terminé la
11 présentation de ses observations. M. Mokom a fait son choix, il aurait dû savoir et
12 il ne s'est pas pour autant éloigné de cela. L'Accusation est venue devant cette
13 Cour et a demandé à M. Mokom... a demandé à ce que M. Mokom soit arrêté en
14 2018. À ce point, les observations de l'Accusation étaient que M. Mokom avait
15 commis des crimes conjointement avec les autres et qu'il devait être considéré
16 comme... que cela devait lui être reproché dans le cadre de l'article 25-3 du Statut.
17 Et nulle part dans les éléments de preuve, nous n'avons pu voir que M. Mokom
18 avait commis des crimes. Il n'y a jamais eu de suggestion, soit en 2018, soit
19 maintenant, qu'il était responsable en tant que commandant et qu'il avait un
20 contrôle effectivement sur les troupes anti-balaka. Et c'est exact, il n'y avait pas là
21 de... d'affaire de commandement. Et au lieu de cela, l'Accusation a utilisé
22 l'article 25-3 et a considéré la responsabilité de M. Mokom, non pas en tant que...
23 personnellement commis ou commandé ou donné des ordres pour ces crimes,
24 mais comme plutôt quelqu'un qui a aidé et qui a été complice dans le cadre de
25 l'article 25-3-c et qui a contribué à... aux actes de... du groupe, qui dont le... le
26 dessein était un dessein commun dans le cadre de l'article 25-3-d. Et ceci, ces
27 différentes formes de responsabilité indiquaient déjà une contribution aux crimes,
28 ou comme l'a dit la Chambre d'appel dans la... le jugement, la décision sur l'affaire

1 *Lubanga*, au paragraphe 62 « une forme inférieure de... de blâme plutôt que de
2 l'accuser d'avoir commis les crimes mêmes ».

3 Donc, M. Mokom n'a pas commandé les groupes, n'a pas non plus été mêlé aux
4 crimes qui ont été commis, mais pendant cette période critique du 5 décembre, il
5 était de l'autre côté de la frontière, à Zongo. Lorsque l'on a un suspect qui est
6 éloigné des crimes, l'obligation de la... du côté de l'Accusation est encore plus
7 importante pour montrer comment est-ce qu'on peut faire le lien entre le suspect
8 et les crimes qui lui sont reprochés. Et dans cette affaire, où est le lien si
9 M. Mokom n'a pas commis de crimes, ne donnait pas d'ordre aux auteurs et ne les
10 commandait pas ?

11 Et cette Chambre de première instance dans la confirmation... la décision de
12 confirmation des charges dans l'affaire *Yekatom & Ngaiissona* a reconnu à juste titre
13 la nécessité d'établir un lien entre le suspect et les crimes reprochés, et a dit
14 également que lorsque la preuve de ce lien n'est pas très claire, ou est incohérente,
15 ou inadéquate, les charges ne peuvent être confirmées.

16 Donc, nous allons regarder ces deux modes de responsabilité aujourd'hui, en
17 commençant par le fait d'aider et d'être complice dans le cadre de l'article 25-3-c, et
18 ensuite, passer probablement à la responsabilité d'un dessein commun beaucoup
19 plus controversé dans le cadre de l'article 25-3-d.

20 Mais tout d'abord, je voudrais aborder la question des preuves.

21 Lorsque nous parlons des éléments de preuve inadéquats ou des éléments de
22 preuve qui ne sont pas clairs ou qui sont incohérents, qu'entendons-nous par-là ?

23 Le document contenant les charges dans cette affaire fait 70 paragraphes et a été
24 divulgué le 9 mars de cette année, avec annexe C1. L'annexe C1 donne la liste des
25 70 paragraphes de ce document contenant les charges avec les accusations
26 correspondantes en-dessous. Et il y a une deuxième colonne qui fait la liste des
27 éléments de preuve qui... pour l'Accusation sous-tendent chacun de ces
28 paragraphes. Et nous savons que la... Et nous... Bon, supposons avec confiance que

1 la Chambre a fait exactement le même exercice que nous, c'est-à-dire regarder ces
2 éléments de preuve et les lire, et voir dans quelle mesure ceci vient étayer les
3 allégations. Pour être clair, cette annexe C1 contient les éléments de l'Accusation
4 utilisés pour donc expliquer ce qu'il en est de l'affaire au niveau le plus élevé. Ce
5 n'est pas une... une... Ils n'ont pas pu dessiner un... ou donner une image complète
6 des éléments de preuve concernant chacune de ces allégations. Ce sont juste des
7 éléments de preuve incriminants. Il y a une troisième colonne qui donne les
8 éléments de preuve qui ont tendance à saper les éléments avancés par
9 l'Accusation, et nous voyons qu'une grande partie des éléments de preuve qui ont
10 été cités dans l'annexe C1 vient des déclarations des témoins de l'Accusation, dont
11 nombre d'entre eux sont venus de La Haye...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:39:54] Veuillez ralentir, s'il
13 vous plaît.

14 M^e GIBSON (interprétation) : [09:39:58] ... et ont témoigné dans l'affaire *Yekatom &*
15 *Ngaiissona*, et ont fait l'objet de contre-interrogatoires. Et ces témoins de
16 l'Accusation ont dit des choses différentes sous serment, quelque chose... des
17 choses qui étaient favorables à M. Mokom, ou même, des fois, des choses qui
18 n'étaient pas cohérentes avec leurs déclarations précédentes, et ceci n'est pas
19 reflété ici. Ceci ne figure pas dans l'annexe C1, n'est pas reflété dans cette annexe.
20 Et un exemple concret en est — et si l'on va directement au dessein commun — la
21 première accusation importante dans l'acte contenant les... dans le document
22 contenant les charges.

23 À ligne 6 de l'annexe C1, il est dit que les Anti-balaka avaient ciblé la population
24 musulmane. Et le premier témoin qui avait été cité pour soutenir cette allégation
25 est le témoin P-0808, et sa déclaration CAR-OTP-2093-0010, dans laquelle il dit au
26 paragraphe 40, qui est cité ici, que les Anti-balaka ont tué de nombreux civils
27 musulmans innocents, des femmes et des enfants. Mais lorsque P-0808 est venu
28 déposer, il a été... il a fait l'objet d'un contre-interrogatoire sur ce paragraphe 40,

1 sur cette même allégation, et il a précisé cette fois-ci sous serment, et en audience
2 publique — et je cite : « Il est difficile pour moi de dire s'il s'agissait de civils ou
3 d'Anti-balaka qui ont commis des crimes. » Et il a dit : « C'est ce qui a créé toute
4 cette confusion. » Et ceci figure dans la transcription CAR-OTP- 0000-1107,
5 pages 13 à 14.

6 Donc, nous avons un témoin de l'Accusation qui dit quelque chose d'incriminant
7 dans l'annexe C1, et puis, ensuite, il y retire ou précise et clarifie dans sa
8 déposition en présentiel. Mais l'Accusation s'est arrêtée simplement aux
9 déclarations, et cette annexe ne reflète pas l'état actuel des éléments de
10 l'Accusation, des éléments de preuve de l'Accusation. Donc, ce n'est pas précis.

11 Et donc, les déclarations sur lesquelles cette annexe C1 se repose ont été
12 quelquefois retirées ou clarifiées lorsque les témoins sont venus déposer. Donc,
13 nous allons inviter la Chambre de première instance à prendre en compte la
14 totalité des témoignages d'un témoin avant d'accepter ce qui leur est dit dans
15 l'annexe C1, notamment pour voir... voir s'il y a quelque chose de différent qui a
16 été dit, parce que l'Accusation n'a pas fait cette exercice pour vous. Ce sont des
17 observations qui ont été présentées et j'en ai... j'ai d'autres exemples de cela.

18 Mais pour revenir au mode de responsabilité, je vais commencer par « aider et être
19 complice » dans le cadre de l'article 25-3-c. Et il est demandé à l'Accusation de
20 démontrer que M. Mokom a aidé, a été complice ou a apporté son aide à la
21 commission ou à la tentative de commettre les crimes qui lui sont reprochés. Et
22 cette aide, en fait, ce que M. Mokom a fait a eu un effet, un impact de cause à effet
23 qui a permis de faciliter la commission des crimes. Et c'est là où nous disons qu'il y
24 a vraiment un trou noir dans les observations de l'Accusation. Et c'est la raison
25 pour laquelle l'Accusation a d'abord présenté les crimes, et ensuite, a fait une
26 présentation séparée sur la contribution de M. Mokom, mais n'a pas fait ces... ce...
27 n'a pas entrepris cette action essentielle qui est de faire le lien entre sa contribution
28 alléguée avec un... un seul même des crimes qui lui sont reprochés, parce que

1 cette... ce... ce lien n'existe pas, et ce n'est pas suffisant pour alléguer d'une aide
2 générale apportée aux Anti-balaka de manière générale, ou même une aide aux
3 Anti-balaka dans une région particulière. Il est demandé à l'Accusation de
4 démontrer que l'aide de M. Mokom a contribué particulièrement aux crimes qui
5 lui sont reprochés dans le document contenant les charges, dans ces lieux et à ces
6 dates. Et ce qui est utile, c'est regarder d'autres affaires, et voir quels sont les... les
7 éléments de preuve qui sont acceptés pour prouver ce lien. Dans l'affaire *Taylor*,
8 dans la Cour spéciale de... de la Sierra Leone, qui est probablement l'affaire la plus
9 connue concernant l'aide à la complicité, l'Accusation a pu prouver que le
10 Président Taylor avait fourni des armes et des munitions et qu'il y a eu des envois
11 spécifiques et identifiables à la RUF/AFRC avec des détails indiquant où cela est
12 allé, à qui cela a été envoyé et, plus important encore, comment cela a été utilisé,
13 dans le cadre de quelle attaque et par qui, dans... à quelle période pour commettre
14 les crimes qui sont reprochés — et je fais référence aux éléments de preuve
15 indiqués dans la... la décision du procès *Taylor*, aux paragraphes 5528 à 5753, et les
16 conclusions dans 6911. Idem avec le personnel militaire au paragraphe 6922 :
17 l'Accusation a dû établir que le Président Taylor avait envoyé un groupe de
18 150 combattants dans un bataillon RUF qui, ensuite, était déployé dans le cadre
19 d'une attaque en particulier, en décembre 1998 à Kenema, ce qui a contribué aux
20 crimes qui sont reprochés...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:46:19] Madame, merci de
22 ralentir et de... de faire une pause entre les phrases, sinon, le travail des
23 sténographes et des interprètes est extrêmement difficile.

24 M^e GIBSON (interprétation) : [09:46:24] Je m'en excuse. Donc, c'est le niveau de
25 détails qui a été demandé avant de pouvoir, donc, parler de... et d'aider et d'être
26 complice. Idem au... à... au tribunal du Rwanda, dans l'affaire *Ngirabatware*,
27 l'Accusation a dû démontrer qu'Augustin Ngirabatware est arrivé, donc... (*suite de*
28 *l'intervention non interprétée*)... et l'on peut se... se dire, eh bien, c'était là ce qu'il en

1 était dans... la façon dont cela procédait... ils procédaient dans les tribunaux. Mais
2 ce niveau de détails a également été nécessaire pour démontrer qu'il y a eu aide et
3 complicité dans cette Cour.

4 Dans l'article... Dans l'affaire *Bemba*, à l'article 70, la Chambre... il a été demandé à
5 la Chambre... la Chambre de première instance a demandé à l'Accusation de
6 démontrer qu'une aide spécifique à un témoin particulier a influencé
7 négativement lors des... des témoignages concernant donc les crimes reprochés.
8 Fidèle Babalé, l'accusé, était considéré, par exemple, comme étant le financier
9 général de ce projet, et qui... qui aurait donc influencé négativement les témoins.
10 Et aux paragraphes 877 et 878 du... de... de la décision, la Chambre a dit qu'il ne
11 suffit pas de se baser simplement sur une assistance et une aide générale au... dans
12 le financement du programme, et qu'il était demandé à l'Accusation d'établir que
13 son aide en particulier, l'aide qui a été donnée en particulier à certains témoins les
14 a influencés et a mené à faire un faux témoignage. Pour certains... certains
15 témoins, l'Accusation avait des éléments de preuve, pour d'autres, elle n'en avait
16 pas. Et l'on pourrait simplement se dire que ce sont tous des procès, et que c'est
17 une confirmation, qu'il n'est pas nécessaire que le lien soit là, et qu'il soit là avec ce
18 niveau de détails, mais nous pouvons voir, dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*, que
19 cette Chambre de... que la Chambre préliminaire, au paragraphe 176 de la décision
20 de confirmation, a considéré que les éléments de l'Accusation concernant l'aide et
21 la complicité étaient trop générales pour certaines décharges, et a indiqué — je
22 cite — « que les éléments de preuve présentés par l'Accusation ne permettent pas
23 à la Chambre de... de démontrer ou de retracer la contribution financière de
24 Ngaïssona et de... de lier cela au groupe anti-Balaka opérant dans ces lieux. Et
25 nous voyons que c'est ce qui est nécessaire. Et où en sommes-nous dans cette
26 affaire ?

27 Avec M. Mokom, nous sommes... nous ne sommes nulle part, nous sommes... nous
28 ne sommes en rien au niveau des détails nécessaires. Dans l'annexe C1, la... les...

1 observations de l'Accusation, à leur niveau le plus élevé, il n'y a pas de contre-
2 interrogatoire de ces témoins ni de... de... d'éléments de preuve à décharge.
3 L'annexe C1... l'Accusation, dans cette annexe, dit que M. Mokom donnait de
4 l'argent aux Anti-balaka et ceci se trouve à la page 48 de l'annexe C1. M. Mokom
5 aurait financé les Anti-balaka en vendant sa maison à Zongo et aurait ensuite...
6 leur aurait ensuite fait... fourni un soutien financier par le biais de la famille Bozizé
7 pour acheter des armes et des munitions. Le conseil principal, hier, vous a parlé
8 du témoin P-2232 et des problèmes avec son témoignage ici. Et ceci mis à part, et
9 en dehors de lui, il n'y a rien, pas de... d'éléments de preuve directs qui... qui
10 auraient été impliqués dans cette transaction. Aucun témoin ne dit avoir vu ou
11 transféré ou reçu ou géré... ou reçu ces fonds en... de quelque façon que ce soit, et
12 il n'y a pas de... de preuves documentaires de transfert, de virements bancaires, de
13 virements par Western Union ou de documents de vente du... de maisons qui
14 auraient tous laissé une trace, mais même s'il y avait des éléments de preuve
15 crédibles de fonds qui auraient été transférés ou virés par... ou par le truchement
16 de M. Mokom, et même... et n'oubliez pas que le P-4... 0405 a dit que M. Mokom
17 vivait dans la misère à Zongo et vivait avec rien, il n'avait même pas d'endroit où
18 dormir, les gens devaient lui donner des vêtements — et ceci se trouve dans CAR-
19 OTP-2107-4722, aux pages 4742 à 4743, même s'il y avait des éléments de preuve
20 crédibles que M. Mokom était celui qui avait fourni des millions de CFA en
21 provenance de Zongo, l'Accusation ne fait pas, là, un lien entre ces fonds et les
22 crimes reprochés. Rien concernant ces fonds allégués où ils auraient été envoyés, à
23 qui et pourquoi, et comment ceci, ensuite, facilitait ces crimes spécifiques qui sont
24 reprochés dans l'acte d'accusation, parce qu'il n'y a tout simplement pas
25 d'éléments de preuve concernant cela. Et nous supposons que c'est la raison pour
26 laquelle les... le... on n'a pas parlé, et il n'a pas été donné d'éléments de preuve
27 concernant le financement des Anti-Balaka lors de la présentation des
28 observations de l'Accusation mardi.

1 Que dire des armes et des munitions ? Le conseil principal a regardé... s'est penché
2 sur les éléments de preuve de l'Accusation ici. Expliquer les problèmes causés
3 avec le... par le détail des éléments de preuve, c'est quelque chose que l'Accusation
4 n'a pas fait. L'Accusation ne peut pas faire le lien entre les armes et les munitions
5 qui auraient été fournies par M. Mokom, et les crimes reprochés. Il n'y a aucune
6 tentative de faite, par l'Accusation, de démontrer que ces armes et que ces
7 munitions provenaient du suspect et avaient été données à ces groupes, et avaient
8 été utilisées pour les crimes reprochés, et qu'ils... et qu'ils n'ont pas été utilisés
9 pour se... se défendre contre des combattants séléka ou pour attaquer des objets
10 militaires, mais ont été utilisés pour tuer des civils à ces dates-là, et utilisés pour
11 violer des civils dans les dates qui sont indiquées dans les charges. Parce que, tout
12 simplement, ces éléments de preuve n'existent pas... ne figurent pas dans le
13 dossier de l'affaire. Et c'est cela, la difficulté avec cette affaire. On a cette... ce
14 conflit armé sous-jacent, d'après l'Accusation, et même si l'Accusation avait pu
15 démontrer que les Anti-balaka utilisaient des armes qui avaient été fournies par le
16 suspect, cela ne suffit pas. Il faut qu'ils puissent démontrer... que l'Accusation
17 puisse démontrer que ces armes ont été utilisées pour commettre les crimes
18 reprochés. Si l'Accusation avait pu vous démontrer cela, peut-être que l'on n'aurait
19 pas besoin même d'un procès, mais nous n'avons... nous sommes bien loin de ce
20 type d'éléments de preuve. Et c'est la... simplement *l'actus reus*. Le grand... plus
21 grand problème avec pour le... les... des... pour le... ce qui est des... commettre,
22 vient avec la *mens rea*. Il est demandé à l'Accusation d'établir que M. Mokom a
23 apporté cette aide dans l'objectif de faciliter les crimes reprochés, et avec cet
24 objectif en tête. Et ce langage, nous le retrouve dans... dans l'article 25-3-c. Il n'est
25 pas suffisant que M. Mokom ait eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance
26 que son aide aiderait les auteurs. Donc, c'est ce qui a été dit au tribunal, à la CPI.
27 Le terme « objectif » — « *purpose* » en anglais — était inclus dans cet article et cela
28 va au-delà du... *du mens rea*, dans l'article 30, et exige cet élément suggestif au plus

1 haut niveau. Et nous ne savons pas simplement où se trouve cet élément de
2 preuve montrant... démontrant que M. Mokom a apporté son aide dans l'objectif
3 de faciliter le... les meurtres et ou de faciliter l'objectif... les... les viols.

4 Le poids des éléments de preuve prouve l'inverse et il n'est pas nécessaire d'aller
5 plus loin que les éléments de preuve de l'Accusation.

6 P-1961, disant que M. Mokom voulait éliminer tous les points de contrôle illégaux
7 pour arrêter les raids et les vols, et qu'il avait demandé et conseillé aux Anti-
8 balaka de ne pas faire justice eux-mêmes, mais de... d'amener ceux qui avaient
9 commis des crimes devant la justice... de les traduire en justice, et qu'il a donné
10 aux gens, y compris les témoins, des instructions sur la façon d'arrêter les faux
11 Anti-balaka et qu'il a organisé des formations sur la façon de travailler pour
12 assurer la cohésion sociale, et ceci se trouve dans CAR-OTP-2090-0067, aux
13 paragraphes 91 et 1901, considéré... marqué par l'Accusation dans *pexo*. J'ai dit...
14 je... que je me corrigeais, il s'agit du... il s'agissait du paragraphe 91. Le P-2503 a
15 décrit les... l'appel téléphonique avec M. Mokom en décembre 2013, lorsque
16 M. Mokom a dit que l'objectif du mouvement n'était pas de... de faire du mal à la
17 population, mais plutôt de sauver la population de ces auteurs de crimes, et
18 M. Mokom a dit au témoin de... de s'assurer qu'il n'y avait tout simplement pas de
19 désordre ou quoi que ce soit de ce style. Et il s'agit donc du document CAR-OTP-
20 2118-8955, pages 8980, à la page 8981, marquée par l'Accusation comme étant *pexo*.
21 P-1521 a déclaré, dans l'affaire *Yekatom & Ngaïssona*, en audience publique sur la
22 manière précise qui... dont il fallait éviter les crimes. Comment, justement pour
23 éviter ces crimes, pour éviter ces excès, M. Mokom a été nommé coordinateur ? —
24 il s'agit du document CAR-OTP-00000911, page 22, lignes 7 à 10.

25 P-0405 a déclaré qu'après que M. Mokom soit rentré d'exil en... RDC, il était
26 revenu au sein du mouvement pour essayer d'organiser les choses de telle sorte
27 que les crimes s'arrêtent. Il a déclaré que M. Mokom était également une victime,
28 qu'il avait souffert beaucoup, qu'il était revenu de telle sorte que les Anti-balaka

1 puissent être organisés. Et M. Mokom s'est employé lui-même à faire en sorte que
2 les crimes s'arrêtent — document CAR-OTP-2107-4580, pages 4506 à 4508,
3 considéré par l'Accusation comme *pexo*.

4 Est-ce qu'il existe des éléments de preuve directs au sujet de ce que pensait
5 effectivement M. Mokom ? À la ligne 153 de l'annexe C1, l'Accusation cite un
6 document, qui est appelé en français « Le projet d'appui ». Et l'Accusation attribue
7 ce document à M. Mokom. La signature de M. Mokom figure dans ce document.
8 Apparemment, il s'agit d'un plan pour reconstruire le pays à partir de juillet 2015.
9 Il y est dit : « Ramener le pays à une période de paix avant que les Séléka
10 n'arrivent ».

11 Dans ce document, M. Mokom parle de l'importance pour les Centrafricains de
12 réaliser qu'ils sont un peuple unique et que cette compréhension leur permettra de
13 se voir comme des frères et des sœurs, comme une nation unique, qu'ils soient
14 chrétiens, musulmans ou animistes, ou des membres de sectes — il s'agit du
15 document CAR-OTP-2093-0344 à 0346.

16 Et il n'est pas inhabituel, dans les affaires pénales internationales, de voir des
17 accusés ou de voir accusés — pardon — ceux qui ont fait des déclarations
18 publiques d'unité ou lancé des appels à l'harmonie ethnique, mais il ne s'agit pas
19 d'éléments de preuve de déclaration publique, il s'agit d'éléments de preuve à
20 charge, venant de gens qui connaissaient, qui interagissaient avec M. Mokom à la
21 période visée, qui... et qui se corroborent eux-mêmes sur le fait qu'il a travaillé à
22 décourager et à mettre un terme aux comportements criminels.

23 L'Accusation ne peut pas établir sur les éléments de preuve « motifs substantiels
24 de croire » que M. Mokom a apporté son aide et sa complicité aux crimes des
25 charges. Les liens n'existent pas, l'*actus reus* n'existe pas. L'élément psychologique
26 n'est pas là non plus.

27 Donc, pour ce qui est du but commun, la responsabilité du but commun,
28 article 25-3-d du Statut, qui permet, là aussi, à l'accusé d'être considéré comme

1 responsable de crimes qu'il n'a pas physiquement commis, qu'il n'a pas ordonnés
2 ou il n'a pas commandé les auteurs, mais là encore, l'équilibre, pour ce filet très
3 large, c'est que l'Accusation établisse le lien entre les crimes et M. Mokom, et ceci,
4 à un très haut niveau. Il faut qu'il y ait une contribution, il faut qu'il y ait
5 l'intention pertinente et il faut qu'il y ait un groupe agissant de concert.

6 Alors, prenons cela pour commencer.

7 L'objectif commun, dans cette affaire, est visé dans le document contenant les
8 charges, aux paragraphes 3 et 4.

9 Et ce qui est important de noter, en premier lieu, en ce qui concerne l'objectif
10 commun, objectif commun qui est présenté de manière différente d'une... par
11 rapport à... au... à l'objectif commun présenté dans *Yekatom & Ngaïssona*, ce qui est
12 important de noter, c'est que l'Accusation a réuni tout cela dans un seul bloc et
13 placé tous les crimes des charges dans le plan commun lui-même — paragraphe 4.

14 Et je cite : « Ce but commun incluait au moins les crimes visés par les charges. »
15 Donc, les 20.

16 Ce qui signifie, pour commencer, que la Chambre préliminaire doit être
17 convaincue qu'il y a un groupe de personnes qui agissent de concert en vue de
18 commettre ces crimes visés par les charges, ces 20 crimes visés dans les charges ;
19 qu'ils agissent de concert avec l'objectif commun de commettre des viols, de
20 commettre des meurtres, de commettre ces persécutions, ce qui est une charge très
21 lourde pour l'Accusation. Et elle se l'est imposée elle-même.

22 Alors, les Anti-balaka ? les Anti-balaka qui auraient eu ce but commun ? Il n'y a
23 pas de nuance ici. Si on lit les charges, tout le monde au sein des Anti-balaka, tous
24 ceux qui, à un moment ou à un autre, se sont considérés comme faisant partie des
25 Anti-balaka, travaillent de concert pour commettre les 20 crimes visés dans les
26 charges. Ça, c'est le dossier effectif de l'Accusation.

27 Néanmoins, nous avons constaté une nuance extrêmement importante qui a été
28 apportée dans cette affaire, lorsque l'Accusation a présenté ces arguments jeudi.

1 Par exemple, la... la transcription en temps réel du 22 août, page 87, l'Accusation
2 dit — et je cite — lignes 12 à 14 : « L'Accusation a déclaré que beaucoup de
3 combattants anti-balaka ne faisaient pas la distinction entre les combattants séléka
4 et les civils musulmans. » Plusieurs combattants, donc, par conséquent, d'autres
5 combattants anti-balaka, effectivement, feraient la distinction entre les Séléka et les
6 civils musulmans.

7 Nous avons vu également l'Accusation, délibérément, soigneusement, lorsqu'elle
8 parlait de but commun, de ne pas parler des Anti-balaka comme un groupe global
9 ayant ce but commun, mais — et je cite : « Les Anti-balaka qui commettaient des
10 crimes contre la population civile agissant avec un but commun. » Par exemple,
11 dans la transcription en temps réel du 22 août, page 67, lignes 13 à 14 et, page 68,
12 lignes 24 et 25. L'Accusation a cité ensuite, à la page 68, lignes 18 à 24, la
13 déclaration de P-2087, et sa déclaration qui dit : « Dans les rangs inférieurs,
14 l'ennemi perçu est simplement devenu les musulmans en général ». Donc, je
15 répète : « dans les rangs inférieurs », donc pas partout au sein des Anti-balaka.

16 Même transcription page 53, lignes 5 à 7, l'Accusation, là vraiment, accorde une
17 concession énorme. Elle dit — et je cite : « Pour les chefs 2 à 4, il existe des
18 éléments de preuve que des civils de Bangui ont également participé à certaines de
19 ces destructions. Toutes les destructions n'ont peut-être pas été commises par les
20 Anti-balaka uniquement.

21 Donc, nous avons l'Accusation qui reconnaît que certains crimes ont été commis
22 par les Anti-balaka, mais que d'autres ont été commis par des civils ou des faux
23 Anti-balaka. Elle reconnaît ainsi qu'il y avait certains Anti-balaka qui
24 commettaient des crimes dans les rangs inférieurs et que d'autres ne le faisaient
25 pas, que certains assimilaient les Séléka et les musulmans et d'autres ne le faisaient
26 pas.

27 Et ces nuances sont importantes et elles sont honnêtes et elles sont totalement
28 réalistes. Et elles sont reflétées dans les éléments de preuve, mais l'Accusation a

1 maintenant un problème avec ces preuves, parce que ces concessions font qu'il est
2 impossible que l'Accusation puisse défendre un dossier — article 25-3-d. Cette
3 Chambre ne peut pas conclure que les Anti-balaka étaient un mouvement qui
4 agissait de concert pour commettre tous les crimes visés par les charges, ce qui n'a
5 jamais pu être établi sur la base des éléments de preuve de toute façon.

6 Cette Chambre ne peut pas conclure que, lorsque M. Mokom contribuait aux Anti-
7 balaka, il contribuait à ces parties des Anti-balaka qui, effectivement,
8 commettaient des crimes. Ces parties...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:10:30] Veuillez, s'il vous
10 plaît, ralentir et marquer des pauses entre les phrases, s'il vous plaît.

11 M^e GIBSON (interprétation) : [10:10:41] ...ces parties des Anti-balaka qu'il désigne
12 lui-même comme étant de faux Anti-balaka.

13 Monsieur... M. Mokom parle, dans les éléments de preuve, du fait qu'il donne des
14 instructions pour procéder à l'arrestation des Anti-balaka, faux... des faux Anti-
15 balaka et de les présenter à la justice. Parce que l'Accusation n'arrive pas à ce
16 niveau de détails, elle ne dit jamais « ces crimes, à ces dates, dans ces localités
17 précises, ont été commis par les Anti-balaka auxquels contribuait M. Mokom, et
18 non pas par des civils, et non pas par des... des faux Anti-balaka pour cette raison
19 ou cette autre raison. »

20 Cela ne va jamais tenir devant un procès. L'article 25-3-d et la charge... visée à
21 l'article 25-3-d tombe dès le premier obstacle.

22 Mais bien entendu, il y a d'autres obstacles. Ensuite, l'Accusation doit prouver que
23 M. Mokom a effectivement contribué aux crimes visés par les charges. Et là, il est
24 utile de rappeler ce que l'Accusation a dit au sujet de cette question de
25 contribution dans ses arguments oraux — il s'agit de la transcription en temps réel
26 du 22 août, de la page 86... à partir de la page 86, ligne 24. L'Accusation déclare —
27 et je la cite : « Maintenant, soyons clairs. L'Accusation ne suggère pas que c'est un
28 crime au terme du Statut de soutenir simplement les... les activités militaires d'un

1 groupe armé, mais qu'un tel soutien peut conduire à la responsabilité pénale si ce
2 soutien contribue à la commission de crimes visés par le Statut. »

3 Donc, quelle... de quelle contribution avons-nous besoin ? Les chambres, dans
4 *Katanga, Ruto et Mbarushimana*, ont toutes fixé la norme de la contribution, pour ce
5 qui est de la responsabilité d'un but commun, comme étant une contribution
6 significative ou, au moins, une contribution significative à la commission des
7 crimes ; donc, pas aux groupes de gens d'une manière générale, mais aux crimes
8 des charges.

9 Qu'est-ce qui rend une contribution significative ?

10 Ce qui est pertinent pour M. Mokom, ce sont les chambres de première instance
11 du TPIY, en commençant par l'affaire Poka (*phon.*), qui ont examiné un éventail de
12 facteurs, y compris les efforts déployés pour prévenir l'activité pénale. Et ce même
13 libellé a été adopté par la CPI dans *Mbarushimana*. Ce qui est logique, parce que
14 comment est-ce qu'on peut apporter une contribution significative à des crimes si
15 vous... vous faites en même temps des efforts significatifs pour les prévenir ?

16 Les éléments de preuve à charge montrent que M. Mokom prend des mesures
17 pour prévenir l'activité criminelle.

18 Et parlant de ce que l'Accusation a déclaré dans ses arguments au sujet de ce que
19 M. Mokom a effectivement fait lorsqu'il est revenu à Bangui. Si l'on met de côté le
20 fait qu'il a vendu sa maison, maison qu'il n'avait pas, les messages Facebook qu'il
21 n'a d'ailleurs pas écrits, et le... l'argent supposé, les neuf kalachnikovs, comment
22 est-ce que l'Accusation elle-même a présenté ces actions ?

23 Je cite la transcription en temps réel du 22 août, page 84, à partir de la ligne 13.
24 L'Accusation déclare — et je cite : « M. Mokom a, ensuite, visité les différentes
25 bases à Bangui. À ce moment-là, lorsqu'il était dans la proximité des crimes
26 commis par les Anti-balaka, il a déployé des efforts pour les rendre plus efficaces,
27 plus structurés. Il a été impliqué dans un certain nombre d'activités en tant que
28 coordinateur des opérations, y compris la création de la milice... de la police —

1 pardon —, de la police militaire, le détachement d'éléments, des mesures visant à
2 enrôler et aider à la libération des détenus anti-balaka, y compris la création de la
3 police militaire.

4 Pourquoi est-ce qu'on met en place une police militaire ? Pourquoi est-ce que vous
5 essayez de rendre un groupe plus structuré ? Pourquoi est-ce que vous... Pourquoi
6 est-ce que vous remettez les troupes dans leur caserne ? Pourquoi est-ce que vous
7 les cantonnez ? Pourquoi est-ce que vous leur donnez un endroit pour qu'ils
8 puissent vivre et manger ? Pour arrêter les crimes. Et si l'Accusation ne le dit pas,
9 eh bien, bon, mais... parce que les témoins de l'Accusation eux-mêmes le disent. Et
10 M. Mokom est revenu pour reprendre les choses en main et de... et pour mettre un
11 terme aux crimes.

12 Les déductions que l'Accusation souhaite voir la Chambre de... préliminaire faire,
13 c'est-à-dire que M. Mokom avait l'intention de faire commettre des crimes parce
14 qu'il aurait dû être informé à leur sujet et qu'une personne raisonnable se serait
15 écartée, cela ne suffit pas pour contourner les éléments de preuve. Et parler du fait
16 qu'une personne raisonnable se serait écartée, bon, souvenez-vous qu'à ce
17 moment-là, les Séléka continuaient à violer, à tuer, à torturer des femmes
18 centrafricaines et des enfants, à leur parler de ce qu'une personne raisonnable
19 ferait dans ces circonstances. Eh bien, il faut prendre ces éléments en
20 considération.

21 L'Accusation vous demande de faire une déduction, c'est-à-dire que M. Mokom
22 est coupable de ces crimes parce qu'il en était informé et qu'il ne s'était pas écarté,
23 qu'il ne s'était pas éloigné. Mais l'Accusation ne vous donne pas le moyen
24 satisfaisant de traiter de tous ces éléments de preuve qui disent exactement
25 l'opposé, c'est-à-dire qu'il essayait de prévenir les crimes. L'Accusation vous
26 présente des éléments de preuve disculpatoires et, ensuite, les ignore. Et ceci est la
27 raison pour laquelle leur dossier contre M. Mokom s'est... est... est devenu de plus
28 en plus maigre, de plus en plus étroit, de plus en plus étroit. Juste, maintenant,

1 simplement une affaire sur « il aurait dû savoir », les conséquences prévisibles,
2 qu'il avait l'intention de commettre les crimes et qu'il les a commis, et puis qu'il ne
3 s'est pas éloigné.

4 Les éléments en matière de but commun ne sont pas là non plus.

5 Article 25-3-d. La responsabilité au titre de l'article 25-3-d ne peut pas être établie
6 sur la base de ces faits contre cet accusé.

7 Je voudrais revenir maintenant aux éléments de preuve en l'espèce pour terminer,
8 les principes fondamentaux en ce qui concerne la manière d'aborder les éléments
9 de preuve. Et je ne vais pas parler des risques de... consistant à s'appuyer sur des
10 rapports d'organisation des droits de l'homme ou des... des documents des
11 médias. Les chambres préliminaires savent tout cela et nous savons très bien que
12 vous... la Chambre préliminaire sait... sait tout cela, et nous savons que vous
13 évalueriez ces éléments de preuve en conformité avec les normes appropriées.

14 Mais il y a une chose qui ressort de ce dossier, c'est le manque d'éléments de
15 preuve incriminant directement M. Mokom. Laissons de côté les vidéos
16 d'Al-Jazeera, les photographies épouvantables, mais qu'est-ce que les... les témoins
17 de l'Accusation disent effectivement au sujet de ce que faisait M. Mokom ? Il n'y a
18 pas d'éléments de preuve directs du fait que M. Mokom donnait des ordres pour
19 commettre des crimes ou qu'il commettait des crimes, ou qu'il était présent, ou
20 qu'il encourageait ces troupes qui commettaient des crimes. Au contraire, le
21 dossier de l'Accusation est construit sur des éléments de preuve de circonstance.
22 Et on vous invite à faire des déductions, des... à tirer des conclusions que
23 M. Mokom faisait tout ce qu'il pouvait pour soutenir ou guider les troupes
24 anti-Balaka. Cette Chambre préliminaire, à partir de cela, peut déduire qu'il le
25 faisait en vue de faciliter ou de faire avancer la commission de crimes.

26 Si l'on garde cela à l'esprit, il faut réfléchir sur la raison de procéder ainsi. Ce que
27 nous faisons tous ici, dans cette salle d'audience, ces derniers jours, eh bien, ce que
28 nous faisons, c'est un exercice dont le but, comme l'a déclaré la Chambre

1 préliminaire dans *Mbarushimana*, dont le but est de faire la distinction entre les
2 dossiers qui devra... qui devraient être présentés au dossier et ceux qui ne le
3 devraient pas. Cette audience de confirmation a besoin de davantage qu'un
4 dossier où l'Accusation s'attend encore à ce que la Chambre préliminaire fasse des
5 grands bonds dans son raisonnement pour faire des déductions de manière...
6 pour... à arriver même simplement à l'aide et la complicité, et au but commun —
7 les formes les plus faibles de responsabilité pénale —, pour arriver au fait que cela
8 soit évident que M. Mokom avait effectivement commis des crimes internationaux.
9 L'Accusation s'appuie sur des éléments de preuve sur lesquels ses propres témoins
10 se sont rétractés, et ceci constitue le fondement de son dossier. L'Accusation... Les
11 déclarations des témoins mêmes de l'Accusation montrent qu'ils se sont...
12 montrent que M. Mokom, le suspect principal, prenait des mesures actives pour
13 arrêter les crimes. Vous ne pouvez pas remplacer de bons éléments de preuve par
14 des formes de... de responsabilité exotiques et tirées par les cheveux, coordonnées
15 à un but commun. C'est le genre d'affaire qui ne doit pas passer à l'étape suivante.
16 La phase de confirmation des charges, justement, a été conçue pour séparer ces
17 affaires des autres.

18 Merci, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge. Ceci met un terme à la
19 présentation des arguments de la Défense.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:24:50] (*Intervention non*
21 *interprétée*)

22 M^e LAROCHELLE (interprétation) : [10:25:00] La transcription en temps réel,
23 page 21, ligne 9, a déclaré que Monsieur... M. Mokom, il travaillait à commettre
24 des crimes, alors que c'est exactement l'opposition... l'opposé — pardon — qui a
25 été dit, c'est-à-dire qu'il travaillait à prévenir des crimes. La transcription dit le
26 contraire.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:25:17] Merci beaucoup. Ce
28 sera vérifié après coup, et le... les collaborateurs du Greffe vérifieront cela.

1 Merci beaucoup, en tout cas, d'avoir attiré notre attention sur ce point.

2 Nous allons maintenant passer la parole à l'Accusation, l'Accusation qui dispose
3 de 30 minutes.

4 M. NIANG : [10:25:47] Merci beaucoup, Monsieur le Président, de nous redonner
5 la parole pour une réponse aux arguments de la Défense. Cette Défense, qui a
6 consacré une bonne partie de son temps de parole, je dirais plus des trois-quarts, à
7 discuter en détail de la crédibilité et de la fiabilité de plusieurs témoins de
8 l'Accusation. Elle a mis en doute les circonstances et la manière dont ils ont été
9 interrogés par l'Accusation : nous allons y répondre et ma jeune collègue à ma
10 gauche, Colleen Gilg, va y pourvoir tout de suite, mais je tenais quand même,
11 avant d'aborder... qu'elle aborde ces questions de fond, de rappeler quelques
12 évidences. Et je le ferai en commençant par là où le conseil de la Défense a
13 terminé, c'est-à-dire : quel est l'objet de cette procédure qui nous a réunis ici ces
14 trois jours ?

15 La procédure de confirmation des charges n'est pas censée être un procès. Et ce
16 que la Défense a tenté de faire, c'est de transformer cette audience en procès avant
17 la lettre. Bien sûr, nous tous, nous savons qu'il faut un procès pour évaluer la
18 crédibilité des témoins à la lumière de la présentation complète des preuves par
19 l'Accusation et la Défense.

20 M. le Président, Madame, Monsieur les juges, aucun témoin n'a comparu ici. La
21 raison en est bien simple : l'évaluation des charges se fait sur pièces et suivant un
22 seuil d'admissibilité de preuves qui est relativement bas comme, du reste, la
23 Défense l'a rappelé elle-même. La confirmation des charges, de par sa conception
24 même, n'est pas le forum approprié pour répondre de manière adéquate aux
25 questions qui ont été soulevées par la Défense. Dans cette procédure, on se suffit
26 de ce standard pas très élevé, ce standard auquel on a souvent fait référence, on
27 parle de *prima facie*.

28 Je ne dis pas ça pour dire que vous n'avez aucun contrôle à faire. Bien sûr, une

1 Chambre préliminaire peut évaluer les ambiguïtés, les incohérences et les
2 contradictions dans l'épreuve, mais elle doit le faire avec beaucoup de
3 circonspection, aux seules fins d'éviter des poursuites fantaisistes.

4 Et, Madame, Messieurs les juges, même quand vous avez des doutes — il peut
5 vous arriver —, même quand vous avez des doutes, vos doutes ne devraient pas
6 être forcément traités comme les doutes du juge du fond, comme les juges de la
7 Chambre de première instance. Ces doutes ne devraient pas entraîner ni *ipso facto*
8 ni *ipso jure* le rejet de la preuve.

9 La prudence qui doit être de rigueur se justifie d'abord parce que la preuve
10 partielle — et comme vous avez vu, souvent, on vous a extrait des paragraphes
11 qu'on vous a cités là —, elle peut se développer et peut apparaître sous un
12 meilleur jour dans le cadre du procès avec, notamment, des témoins qui
13 explicitent certains éléments. Et ensuite — et ça aussi, vous le savez — la
14 détermination finale de la preuve, vraiment, est le domaine du juge du fond.

15 Je voudrais juste rappeler deux exigences qui président à votre mission — et là... je
16 le fais en vous... en paraphrasant, d'ailleurs, la Chambre II... préliminaire II dans
17 l'affaire *Yekatom & Ngaiissona*.

18 D'une part...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:30:24] (*Intervention non*
20 *interprétée*)

21 M. NIANG : [10:30:25] D'accord.

22 D'une part, vous protégez le suspect contre les accusations injustifiées et infondées
23 en vous assurant que seules les personnes contre lesquelles ont été portées des
24 accusations suffisamment sérieuses allant au-delà de la simple théorie ou du
25 simple soupçon sont traduites en justice ; d'autre part, vous ne devez
26 prédéterminer ou préjuger la force des preuves. C'est d'ailleurs à ce prix que vous
27 préservez la présomption d'innocence.

28 Et cette Chambre préliminaire, dans l'affaire que je viens de citer, a rappelé à juste

1 titre qu'à ce stade de la confirmation des charges, les questions de crédibilité des
2 témoins ne doivent être abordées que si la réponse est manifeste. Sommes-nous ici
3 — et ça c'est la question qu'on devrait se poser — sommes-nous ici dans cette
4 hypothèse où l'absence de crédibilité des témoins est si manifeste que le dossier ne
5 mérite pas qu'on veuille en savoir davantage ? Peut-on regarder objectivement le
6 dossier soumis et dire qu'il est vide de charges ? Je crois que même la Défense ne
7 dit pas cela.

8 Nous avons plutôt une Défense qui semble faire feu de tout bois. Une Défense qui
9 d'ores et déjà — et nous l'avons entendu de la bouche même du suspect qui nous
10 dit, qui parle déjà de l'état de nécessité, de légitime défense — une Défense, hier,
11 vous l'avez entendue, qui vous dit que la preuve est accablante ; une Défense qui
12 vous dit « *the evidence is damning* », mais en même temps, qui continue pour vous
13 dire : « Oui, mais il y a seulement un problème. Les témoins qui portent ces
14 preuves sont des menteurs. » Et pourtant, quand c'est commode, cette même
15 Défense a pu s'appuyer sur ces témoins, leur reconnaissant ce qu'elle appelle des...
16 des moments de lucidité, des moments d'honnêteté.

17 Donc, voilà, ça dit une Défense, donc, qui fait feu de tout bois, qui refuse que toute
18 coordination ait eu lieu au niveau des actions anti-balaka, mais qui, par endroits,
19 quand même, nous décrit des codes de conduite, qui nous décrit un code de
20 conduite : « Ne tuez pas, ne volez pas. » Et bien entendu, il n'y a personne pour
21 s'assurer de la bonne marche de ce code de conduite.

22 Voilà, donc, une Défense qui présente Mokom comme un personnage insignifiant
23 par endroits, mais par endroits, elle nous le dit que, voilà, pourtant c'est lui-même,
24 en fait, qui prescrivait les ordres de ne pas tuer, les ordres de préserver les
25 innocents. C'est lui qui devait instituer une police d'État et qui représentait les
26 Anti-balaka à travers les pourparlers de paix.

27 J'évoque pêle-mêle ces références — M^{me} Gilg, comme je vous ai dit, va revenir
28 dans tout cela. Donc, je les informe non pas pour les discuter, pour dire que ça ne

1 mérite pas des discussions ou bien pour polémiquer sur les allégations de témoins
2 avec toutes leurs parties, mais simplement pour dire que nous sommes
3 certainement loin, nous sommes très loin de l'hypothèse d'un dossier qui serait
4 tellement vide que la Chambre devrait dire « Passez, il n'y a rien à voir. ».

5 Voilà, donc, je tenais simplement à faire cette petite précision avant de passer le
6 flambeau à ma jeune collègue, Colleen Gilg, pour répondre de façon plus détaillée
7 à certains arguments de la Défense.

8 Je vous remercie.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:34:46] Merci Monsieur.

10 Madame la Procureur, la parole est à vous.

11 M^{me} GILG (interprétation) : [10:34:55] Bonjour, Madame, Messieurs les juges.

12 C'est un privilège pour moi de... d'être aujourd'hui devant vous.

13 Et je vais continuer... et poursuivre la réponse de l'Accusation concernant des
14 points qui ont été soulevés par la Défense pendant l'audience.

15 Et je voudrais aborder les trois points suivants, chacun à son tour.

16 Tout d'abord, est-ce que Monsieur... la conduite de M. Mokom a contribué aux
17 crimes des Anti-balaka ?

18 Deuxièmement, si M. Mokom avait la *mens rea* requis au moment de sa
19 contribution.

20 Et troisièmement, la crédibilité des témoins.

21 Pour en revenir au premier point, la contribution, Madame, Messieurs les juges,
22 vous avez entendu ce que la Défense, et même ce que Mokom avait dit concernant
23 son rôle. Nous avons entendu parler et dire Monsieur... que M. Mokom serait une
24 petite personne qui n'aurait apparemment rejoint les Anti-balaka qu'en
25 février 2014, lorsqu'il est revenu à Bangui et qui aurait... qu'il n'aurait travaillé
26 simplement que pour la paix.

27 Et M. Mokom ne travaillait pas uniquement pour établir la paix.

28 Les éléments de preuve sur lesquels se fonde l'Accusation montrent que

1 M. Mokom a activement œuvré pour... et soutenir les... les opérations militaires
2 des Anti-balaka depuis juin 2013. Et ceci a contribué aux crimes visés par les
3 charges. Et il faisait partie des Anti-balaka bien avant février 2013.

4 Et le rôle du coordonnateur des opérations qu'il a endossé lorsqu'il est revenu à
5 Bangui, et ce, de manière formelle, découlait de ses actions précédentes, c'est-à-
6 dire son soutien aux opérations militaires des Anti-balaka.

7 La Défense elle-même s'est fondée sur un témoin qui a décrit comment M. Mokom
8 a visité les ComZone le jour où il est revenu à Bangui. Il s'est adressé à eux, leur
9 donnant des instructions — et je vous renvoie à la transcription d'hier, page 87 du
10 T-007.

11 Et Madame, Messieurs les juges, c'est là la conduite de quelqu'un qui, depuis
12 longtemps, était une personne ayant une influence et qui était connue déjà par les
13 ComZone en raison de ces... interactions et échanges avec eux. Ce n'était pas
14 simplement quelqu'un qui venait de rallier les Anti-balaka ce jour-là.

15 Concernant les crimes visés dans les charges pendant l'attaque à Bangui et
16 Bossangoa, nous avons souligné les éléments de preuve soulignant sa contribution
17 hier.

18 Je voudrais aujourd'hui simplement attirer votre attention, Madame, Messieurs les
19 juges, sur un carnet de notes avec les contacts que M. Mokom a gardé à... Mokom,
20 non, c'était un carnet de notes avant l'attaque du 5 décembre et que vous trouverez
21 sur le canal « *Evidence 2* » qui ne devrait pas être montré au public — la référence
22 est CAR-OTP-2100-2602.

23 *(Projection d'une diapositive)*

24 Madame, Messieurs les juges, les cinq pages de ce... ce carnet sont remplies de
25 noms de personnes bien connues comme étant des éléments anti-balaka. Et vous
26 pouvez voir ici des noms dont nous avons entendu parler jeudi : Konate,
27 Ngaïbona (Andjilo), Alfred Rombhot (Yekatom, c'est Yekatom). Ce sont tous des
28 dirigeants de l'attaque sur Bangui au mois de décembre. Et vous pouvez voir ici le

1 lieutenant Abel, le lieutenant Abel... qui est Bruno Semdiro et un deuxième — *dont*
2 *l'interprète n'a pas entendu le nom* — et ce sont deux des combattants envoyés du
3 groupe de... M. Mokom à Zongo pour l'attaque de Bangui. Donc, tous ces éléments
4 de preuve contredisent l'argument de la Défense, à savoir que M. Mokom
5 travaillait pour la paix.

6 Les dossiers des données des appels, des données concernant les appels ne
7 peuvent pas nous dire si Monsieur... de quoi parlait M. Mokom, mais corroborent
8 le témoignage des témoins. Et dans certains cas, il n'y avait pas d'autres
9 interprétations raisonnables des contacts, si ce n'est celle-ci. M. Mokom, à ce
10 moment-là, soutenait les... une opération des Anti-balaka.

11 Est-ce que ce... cela pourrait réellement être une simple coïncidence que
12 M. Mokom ait communiqué à de multiples reprises avec les deux dirigeants de
13 l'attaque de Bossangoa, juste avant cette attaque ? Et est-ce qu'il est réellement...
14 Est-ce réellement une coïncidence que ce même jour, c'est-à-dire le 5 décembre,
15 M. Mokom ait également communiqué à de multiples reprises avec les dirigeants
16 principaux de l'attaque de Bangui, et même pendant que se déroulait l'attaque ?

17 Ce n'est pas une simple coïncidence et c'est un élément de preuve important du
18 lien direct de M. Mokom avec les attaques pendant lesquelles les crimes reprochés
19 ont été commis.

20 Avant de passer au *mens rea*, l'élément psychologique, je voudrais clarifier
21 plusieurs points de droit concernant les points qui ont été soulevés par la Défense,
22 notamment aujourd'hui.

23 Concernant l'argument de la Défense que... à savoir que la contribution de
24 M. Mokom, ou en tous les cas, une partie semble tout à fait innocente, ce type de
25 contribution peut encore être considéré comme des contributions pertinentes sur
26 le plan juridique. Et sur le plan juridique, pour la responsabilité dans le... visée par
27 l'article 25-3-c et d, les contributions ne doivent pas nécessairement être
28 criminelles ; il y a une jurisprudence en la matière, et je peux faire référence à cela

1 concernant l'affaire *Bemba* et consort, au paragraphe 810 dans le contexte de la... de
2 l'existence de plusieurs auteurs.

3 L'argument de la Défense concernant la neutralité ou l'innocuité apparente, la
4 nature innocente de... des contributions de M. Mokom, et donc, va au-delà de...
5 de... de ce point, lorsqu'on évalue cet élément. Il n'est pas non plus nécessaire que
6 M. Mokom ait été sur les lieux du crime pour que ces actions aient contribué à la
7 commission de ces crimes.

8 Et je peux, là, vous faire... vous renvoyer à la décision de confirmation au
9 paragraphe 9 dans l'affaire *Al Hassan*, et à la... au jugement dans l'affaire *Katanga*,
10 au paragraphe 163. Et la contribution... Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un lien
11 direct avec l'auteur physique et les contributions indirectes sont suffisantes. Et je
12 vous renvoie au même passage dans la décision de confirmation de *Al Hassan* et
13 au paragraphe 1635 du... de la décision dans l'affaire *Katanga*. Et ceci montre
14 également que la proximité de la personne avec les crimes n'est pas nécessaire.

15 Ce qui est pertinent, c'est simplement que la conduite de M. Mokom dans sa
16 totalité a contribué d'une certaine façon à la commission des crimes, que ce soit sur
17 le plan matériel ou simplement du fait d'un encouragement moral. Et les éléments
18 de preuve que nous avons présentés prouvent que c'était le cas.

19 Pour ce qui est de la responsabilité dans le cadre de... de l'article 25-3-c et d, il... il
20 n'est pas pertinent de... de se demander si M. Mokom faisait partie d'un grand
21 plan criminel ou qu'il faisait partie de ce dessein commun. Même ceci ne réduit
22 pas sa responsabilité. Il n'a pas été... il n'est pas considéré comme étant co-
23 perpétreur dans le cadre de l'article 25-a, par exemple, et il n'est pas nécessaire
24 qu'il partage ce plan commun, ni qu'il ait contribué essentiellement ou ait eu un
25 contrôle.

26 Je vais maintenant passer à mon deuxième point, le *mens rea*, l'élément
27 psychologique de M. Mokom.

28 Contrairement à l'argument de la Défense, il y a suffisamment d'éléments de

1 preuve, Madame, Messieurs les juges, pour en déduire que M. Mokom avait
2 l'élément psychologique, le *mens rea* nécessaire. Et je vais être clair. La position de
3 l'Accusation n'est pas de dire qu'il aurait dû y savoir. Notre position est de dire
4 qu'il devait savoir.

5 Et je peux vous renvoyer à notre présentation principale dans laquelle un exemple
6 a été donné avec le langage utilisé, c'est-à-dire que M. Mokom ne pouvait pas ne
7 pas savoir. Et il s'agit, dans la page 87, de la transcription 6. Et la Défense a été
8 sélective en mettant l'accent sur certains éléments de preuve tout en ignorant une
9 grande partie des éléments de preuve présentés par l'Accusation. Néanmoins, il y
10 a suffisamment d'éléments de preuve permettant de déduire l'élément
11 psychologique de... concernant M. Mokom.

12 Et je voudrais, à ce stade, mettre en lumière un autre élément de preuve d'un
13 témoin qui a été testé dans l'affaire *Yekatom et Ngaiissona* et qui concerne ceux qui
14 étaient connus du cercle proche de M. Mokom. Il a été demandé aux témoins s'ils
15 étaient au courant — et c'est le juge Schmitt qui a posé la question —, s'il était au
16 courant des tueries par... des civils par les Anti-Balaka. Et pour le procès-verbal, je
17 dirai qu'il s'agit du CAR-OTP-0000901, aux pages 27 à 28. Et il dit : « Oui, pendant
18 l'attaque, il y a des gens qui, nécessairement ont été tués. Il y a eu des éléments
19 séléka qui ont été tués, des civils musulmans qui ont été tués. Il a continué en
20 disant : « Lorsque l'on rencontrait des musulmans, c'était la fin pour ces
21 personnes... pour ces musulmans ». Et ce témoins... il a été demandé à ce témoin
22 comment il savait ce qui s'est passé sur le terrain, et il a répondu : « Bien, vous
23 savez, tout le monde savait ce qui se passait. Nous avons des contacts avec les
24 dirigeants. ». Et il continue à la ligne 25, en disant : Nous avons pu également
25 appeler des gens sur le terrain, des éléments sur le terrain, pour nous donner
26 davantage d'informations. Et outre les éléments de preuve concernant ce que ces
27 certaines personnes de l'intérieur parmi les Anti-balaka savaient, vous avez
28 également des éléments de preuve, Madame, Messieurs les juges, concernant les

1 informations supplémentaires que M. Mokom recevait concernant les opérations
2 (*inaudible*) balaka en raison de ces contacts extinctifs et importants avec les
3 dirigeants et les soldats des Anti-balaka. Il y a également des rapports en... de *open*
4 *source* qui existaient bien avant ces attaques.

5 Et à la lumière de tout ce qui est disponible comme élément de preuve, il est clair
6 que M. Mokom devait savoir.

7 Passons maintenant... Passons maintenant à mon dernier point concernant sa
8 crédibilité... la crédibilité des témoins — pardon. La témoin a œuvré dur... était
9 dur contre...pour discréditer — pardon — le P-2232. Mais pour être clair, les
10 éléments de l'Accusation ne se basaient pas uniquement sur ce que ce témoin a dit.
11 Il n'était pas la seule source pour la majorité des éléments proposés par
12 l'Accusation. Il a corroboré... Ceci est corroboré — pardon — par d'autres éléments
13 de preuve concernant le rôle de M. Mokom de manière générale et sa contribution
14 à ces crimes.

15 Par ailleurs, alors que les questions de la Défense concernant P-2232 étaient
16 intéressantes, néanmoins, ils se sont reposés là-dessus pour certains aspects qui lui
17 ont été favorables.

18 En fait, de nombreux extraits auxquels il a été fait référence hier ont permis de
19 mesurer et de voir ce qu'il en était de ce témoin. Et je peux vous renvoyer,
20 Madame, Messieurs les juges, à des extraits mentionnés sur lesquels ils se sont
21 basé. Ils se sont basés, pages... pages 35, 41, 43, 51, 55, 57, 64, 87 et 89, concernant
22 ce témoin.

23 Pour être clair, Madame, Messieurs les juges, l'Accusation ne considère pas qu'une
24 source unique ait une autorité définitive dans le cadre de cette affaire. Aucun
25 témoin n'a un meilleur point de vue pour vous dire tout ce qu'il en était et tout
26 ce... donc, ce que vous aimeriez savoir. Et finalement, ce qui est important, ce ne
27 sont pas les sources ou une source en particulier prise isolément, mais c'est plutôt
28 tous les éléments qui découlent des éléments de preuve pris dans leur ensemble.

1 Et le tableau complet qui en découle ici — et ce sera mon dernier point —, c'est
2 que M. Mokom était tout d'abord une personne ayant une influence au sein des
3 Anti-Balaka depuis le premier jour, et plus encore, dans la période de février 2013.
4 Et par la suite... Et deuxièmement, c'est une personne qui a apporté une
5 contribution... une contribution importante tant sur le plan du soutien matériel et
6 que des encouragements matériels et de la commission des crimes devant les
7 Anti-balaka. Et enfin, une personne qui était bien informée et qui était... qui avait
8 des liens avec les dirigeants et les soldats du rang des Anti-balaka, et qui a apporté
9 sa contribution avec l'élément psychologique requis.

10 Et sur ce, j'en termine avec la présentation de mes éléments, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:50:06] Merci beaucoup.

12 Bien. Le représentant légal commun des victimes, quel est votre plan ?

13 Est-ce qu'il y en aura simplement un qui va prendre la parole ou est-ce que vous
14 allez vous partager la parole ?

15 M^e DANGABO MOUSSA : [10:50:21] Nous comptons présenter nos arguments
16 après la pause. Je passe 10 minutes et le prochain sera mon collègue, Maître Fall,
17 qui va passer 10 minutes également. Et enfin, M^e Douzima aussi, elle a 10 minutes
18 à présenter ses arguments.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:50:41] Alors, Monsieur,
20 vous pouvez commencer vos 10 minutes maintenant, puisqu'il nous reste
21 10 minutes avant 11 heures.

22 Donc, la parole est à vous pour la première partie de votre déclaration finale du
23 représentant légal commun des victimes.

24 M^e DANGABO MOUSSA : [10:51:02] Monsieur le Président, Madame le juge,
25 Messieurs les juges, bonjour.

26 Je vous présente ce matin des contre-arguments contre la thèse qui a été
27 développée hier par la Défense sur la non-organisation des Anti-Balaka, que
28 c'étaient des gens inorganisés, comme certains théoriciens marxistes méprisaient le

1 peuple en disant : « C'est une population inorganisée. »

2 Le mot « coordination » revêt deux sens. Il y a d'abord un sens tiré du
3 dictionnaire : l'agencement logique des parties d'un tout en vue d'obtenir un
4 résultat déterminé. C'est-à-dire là, ce mot est synonyme d'organisation et de
5 coordination.

6 Le deuxième sens du mot organisation, coordination — c'est deux mots
7 semblables dans le dictionnaire : c'est un rassemblement de professionnels
8 momentanés et spontanés dans un but revendicatif, sans mot d'ordre, comme c'est le
9 cas aux partis politiques.

10 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:52:58] (*Intervention non*
12 *interprétée*)

13 M^e DANGABO MOUSSA : [10:53:02] Merci, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:53:12] (*Intervention non*
15 *interprétée*)

16 M^e DANGABO MOUSSA : [10:53:16] Merci, Monsieur le Président.

17 Monsieur le Président, une bonne théorie, c'est déjà une pratique. Lorsque les
18 Statuts de Rome ont été préparés par des grands juristes pendant plusieurs
19 années, ils ont beaucoup réfléchi sur des thèmes principaux, notamment la
20 responsabilité pénale, sur l'instigateur. J'étais moi-même membre de l'Association
21 internationale du droit pénal, on a assisté à Syracuse à une réunion présidée par
22 M. Bassiouni, professeur de droit pénal à Chicago. Nous ne sommes pas très
23 étrangers à ce que le Statut de Rome a prévu comme principes du droit, principes
24 généraux du droit.

25 Alors, la coordination anti-Balaka est bel et bien une organisation... je ne dirai pas
26 terroriste, mais une organisation criminelle. Son but est le retour de l'ancien
27 Président Bozizé au pouvoir, et ce, par tous moyens. J'ajouterai même les plus
28 exécrables, comme disait Lenine lors de la révolution de 1917. On a connu la suite,

1 les exécutions, et cetera. Les principaux traits de toute organisation — là, je fais
2 appel à des spécialistes de la théorie de l'organisation. Et le premier en tête, c'est
3 M. Talcott Parsons qui dit : « Il existe dans la théorie de l'organisation, la notion de
4 but pour distinguer l'organisation d'autres formes d'institution sociale ». Et je le
5 cite : « En tant qu'élément analytique de référence, l'orientation vers l'atteinte d'un
6 but spécifique est la caractéristique de l'organisation qui la distingue des autres
7 types de système sociaux. » Parsons l'a dit depuis 1960. Dans le même ordre
8 d'idée, mais de façon plus précise, Edgar Schein propose une définition devenue
9 d'usage courant. Il dit : « Une organisation est la coordination rationnelle des
10 activités d'un certain nombre de personnes pour l'atteinte d'un but explicite
11 commun, via une division de travail et une hiérarchie de l'autorité et des
12 responsabilités. » C'est paru dans son livre qui date de 1970.

13 Cette référence à la notion de but permet de souligner le fait qu'une organisation
14 est un objet artificiel, un objet construit, et non un objet naturel. L'organisation est
15 créée en vue de réaliser un projet, d'atteindre un ou un ensemble de buts. Si on lui
16 attribue une finalité pragmatique, on doit expliquer ce qui guide l'action qui
17 consiste à amener les participants à agir à l'unisson vers l'atteinte des fins ou de
18 buts communs et désirables. Donc, aborder la réalité de la coordination
19 anti-balaka, de la façon inorganique, comme elle a été présentée hier, constitue à
20 mon avis une simplification excessive. Rien ne permet d'affirmer a priori, comme
21 c'est le cas hier dans la tentative de théorisation faite par la Défense, qu'une
22 organisation est un lieu de consensus ou qu'elle devrait être présumée comme
23 devant toujours l'être. Non.

24 Alvin Gouldner répond par le contraire. Il observait que dire qu'une organisation
25 est orientée vers l'atteinte de certains buts ne signifie pas d'ordinaire rien d'autre,
26 qu'il s'agit de buts de ses principaux dirigeants. Postuler le consensus sans voir
27 qu'il peut ne s'agir que d'un mythe pourrait alors donner à l'éventuelle ambition
28 pragmatique de la théorie des organisations d'un côté partisan.

1 Au moins, faut-il garder en mémoire le fait que le ou les buts qui ont justifié la
2 création de la coordination ou de l'organisation Anti-balaka ne font pas
3 nécessairement et en permanence l'objet de consensus entre participants.

4 Une définition de l'organisation qui attirerait l'attention sur ce point pourrait alors
5 se présenter ainsi : l'organisation ou la coordination est une coalition de groupes
6 d'intérêt différents, qui élaborent des buts par négociation. On l'a vu, Monsieur le
7 Président, hier, on l'a écouté de la bouche même du Procureur, ici, et de la
8 Défense, que le rapprochement entre les Anti-balaka et le gouvernement de
9 transition, pour négocier des postes, vous voyez que la définition cadre bien avec
10 la pratique de cette coordination. Au-delà des débats qui viennent d'être esquissés,
11 l'existence du but n'est pas le seul trait qui permet de caractériser l'organisation ou
12 la coordination en tant qu'entité. D'autres propriétés, les unes plutôt structurelles,
13 c'est-à-dire ressortissant en quelque sorte à la morphologie de l'organisation. Vous
14 voyez, là, il y a une anthropologie de l'organisation. C'est un problème culturel
15 aussi. Je pense à un des grands philosophe théoricien, Antonio Gramsci, qui a
16 développé la théorie, cette théorie sur la culture, le rôle de la culture et du
17 leadership dans la lutte politique. Ici, la morphologie de l'organisation ou de la
18 coordination apparaît très nettement comme un agrégat de groupes ayant
19 pour trait commun leur ethnie. Je me suis amusé à recenser le nombre de
20 ComZones et leur alliance ethnique : c'est 95 % de même ethnie que le Président
21 Bozizé. Et, Monsieur le Président, trois propriétés d'ordre structurel se retrouvent,
22 donc, dans la plupart des organisations, sinon toutes. La détention ou la
23 disponibilité des ressources, on vient de nous projeter sur l'écran tout à l'heure un
24 carnet de notes qui liste la plupart des responsables du groupe anti-balaka. Ils ont
25 également des ressources financières et humaines. Ils ont des ressources
26 matérielles.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:02:30] Monsieur, je vous
28 donne encore une minute, et ensuite, il faudra suspendre l'audience pour la pause.

1 Une minute.

2 M^e DANGABO MOUSSA : [11:02:40] Il existe des frontières dans l'organisation
3 anti-balaka. Des frontières... frontières. La coordination possède une frontière qui
4 permet de distinguer les personnes appartenant à l'organisation avec des badges,
5 des signes distinctifs, la carte d'adhérent, et cetera, et ce sont aussi des personnes
6 en tant que telles qui importent, mais leur capacité à assumer les tâches et des
7 rôles qui comptent.

8 Et pour terminer, Monsieur le Président, et être à l'heure, la notion de but, lors de
9 la phase de la création de l'organisation, se confond avec les buts des fondateurs.
10 Et donc, les buts peuvent aussi changer et les négociations, à leur propos,
11 déboucher sur des reformulations — on a vu, passage à la but, on veut maintenant
12 rentrer dans le gouvernement. Donc, en conclusion, l'organisation ou la
13 coordination anti-balaka dirigée par M. Mokom apparaît en effet comme un
14 ensemble structuré, sinon figé, contraignant pour les individus qui y participent
15 en même temps, comme une construction collective dynamique, qui autorise
16 l'accomplissement des projets communs.

17 Merci, Monsieur le Président, merci, Monsieur, Madame le juge. Je passe la parole
18 à mon collègue, Me Yaré Fall.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:04:31] Merci. Merci,
20 Maître.

21 Maintenant, je suspends l'audience pendant une demi-heure. Et nous reprendrons
22 à 11 h 35. Merci.

23 M. L'HUISSIER : [11:04:43] Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est suspendue à 11 h 04)*

25 *(L'audience est reprise en public à 11 h 36)*

26 M. L'HUISSIER : [11:36:30] Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:36:44] Eh bien, nous

1 reprenons.

2 La parole est toujours aux représentants légaux des victimes.

3 Je vous en prie.

4 M^e FALL : [11:36:54] Merci, Monsieur le Président.

5 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, les observations de la
6 Défense que nous avons entendues hier et ce matin ont suscité chez nous un
7 certain nombre d'interrogations que nous souhaiterions vous soumettre ici à titre
8 de déclarations de clôture.

9 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, des milliers de demandes de
10 participation nous sont... nous sont passées entre les mains. Nous avons participé
11 à de nombreuses audiences ici. Nous avons entendu des déclarations, des
12 dépositions de témoins, mais le fait notable est que, dans tous les récits, il y a au
13 moins une chose constante : les exactions que les musulmans du Tchad ont subi
14 ont été le fait des troupes anti-balaka. Ça, c'est une certitude. Tous les témoins sont
15 concordants sur ce point.

16 C'est pour cela que, lorsque nous avons entendu les observations d'hier, Monsieur
17 le Président, où on a essayé de contourner cette réalité en catégorisant les troupes
18 anti-balaka en vrais Anti-balaka et faux Anti-balaka, Monsieur le Président, nous
19 avons quand même quelque peu été perturbés.

20 Dire que les Anti-balaka, les vrais Anti-balaka sont des saints qui ne touchent pas
21 aux femmes, qui ne volent pas, eux qui ne tuent pas, dans le but de protéger
22 l'intégrité des amulettes nous semble quand même, Monsieur le Président, compte
23 tenu des constances que nous venons de souligner, relever de ce que l'autre
24 appelait « s'engager dans un... dans un chemin solitaire ».

25 Cette distinction, Monsieur le Président, nous pouvons simplement dire que cela
26 relève quand même d'une... d'un certain manque de... de... de... motif face à la
27 réalité. Nous sommes ici entre juristes, Monsieur le Président. Et nous savons tous
28 que, en droit, l'accessoire suit le principal.

1 En plus, Monsieur le Président, ce sont les troupes anti-balaka elles-mêmes qui
2 affirment n'avoir laissé aux musulmans du Tchad aucune autre alternative que de
3 quitter le pays. Nous avons entendu plusieurs, plusieurs témoignages ici dans
4 lesquels des ComZone disaient : « Nous ne voulons plus des musulmans sur notre
5 territoire. S'ils prennent la responsabilité de rester, nous allons les massacrer. Il
6 faut qu'ils quittent notre pays. C'est de l'islam que nous ne voulons plus sur notre
7 territoire. »

8 C'est dans ce cadre, Monsieur le Président, qu'il faut placer la destruction des
9 mosquées. Moi, je suis de confession musulmane, Monsieur le Président, et je
10 pense très sincèrement qu'aucun imam n'accepterait que sa mosquée soit
11 transformée en dépôt d'armes, parce que c'est contraire aux principes de l'islam.
12 C'est pour cela que quand j'ai... j'ai entendu cela hier, Monsieur le Président, moi
13 qui suis allé sur le terrain, moi qui ai entendu les témoins, j'ai... j'ai sursauté. Nous
14 avons vu les... les... les images, Monsieur le Président. Nous avons entendu les
15 témoignages, les gens l'ont dit, les Anti-balaka l'ont dit : « Nous avons détruit les
16 mosquées, nous avons détruit les maisons. Ils sont... Ce sont des étrangers, il faut
17 qu'ils quittent notre pays. Nous allons les chasser pour occuper leurs maisons et
18 leurs magasins. » Ça, c'est des choses qui sont constantes, que tout le monde peut
19 vérifier, Monsieur le Président.

20 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, moi, j'ai eu la chance d'avoir
21 été là, (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Monsieur le Président, Madame les juges, je voudrais également dire un mot
9 concernant les observations que j'ai entendues relativement à la vente des terrains.

10 Il ne faudrait pas se tromper. Nous, nous avons... nous sommes des ressortissants
11 de ces contrées, nous savons comment ça se passe. Les ventes de terrain et autres
12 ne se passent pas comme ça se passe ici, à La Haye, ou à Montréal, ou à Rome, et
13 autres, où les choses sont... sont quand même organisées. Dans nos contrées,
14 toutes les terres ne sont pas immatriculées. Même dans les villes, Monsieur le
15 Président, on peut acheter un terrain au coin de la rue, sous l'arbre à palabre ou, en
16 tout cas, c'est comme ça que ça se passe. On n'a pas besoin de papier. A fortiori,
17 dans un coin comme Zongo, on peut bien acheter un terrain sans avoir aucun
18 papier. C'est donnant-donnant, parole contre parole. C'est comme ça que cela se
19 passe. Lorsqu'on considère que toutes les ventes de terrain doivent se passer
20 comme dans les sociétés organisées, on peut se tromper.

21 C'est également la même chose, Monsieur le Président.

22 Moi, j'ai... quand j'ai entendu parler de comptoir Western Union, de bureau
23 Western Union, et cetera, c'est... c'est sans tenir compte des réalités africaines. Les
24 transferts d'argent se font dans un coin de rue, sur un tabouret, et cetera. Traiter
25 les gens, qui ont dit qu'il y avait pas de bureau Western Union, de menteurs, ça me
26 semble quand même assez exagéré. C'est la vérité, c'est la réalité africaine,
27 Monsieur le Président. C'est comme ça qu'il faut comprendre les choses. Dans
28 plusieurs pays et dans plusieurs contrées africaines, Monsieur le Président, on

1 peut se transférer mutuellement de l'argent sans qu'il n'y ait aucune trace. C'est
2 vérifiable.

3 Monsieur le Président, Madame les juges, je... je voulais également, Monsieur le
4 Président, dire ici que je partage parfaitement les observations de M. le Procureur
5 tout à l'heure, quand il a pris la place... la... la parole — plutôt —, lorsque j'ai
6 entendu certains arguments, Monsieur le Président, je me suis dit que c'était... non
7 seulement prématuré, mais très prématuré. Nous ne sommes pas encore au
8 procès, c'est trop tôt. L'objet de l'audience de confirmation des charges, Monsieur
9 le Président, je pense que vous le connaissez mieux que nous.

10 Enfin, Monsieur le Président, c'était juste pour attirer votre attention sur le fait que
11 les réalités ne sont pas les mêmes partout. En Afrique, il y a des choses, Monsieur
12 le Président, qu'il faut connaître, et nous, qui y vivons, Monsieur le Président,
13 nous pouvons attester que les choses ne se passent pas toujours normalement. Il
14 faut avoir vécu dans ces contrées ou y vivre pour pouvoir être au courant de
15 toutes les anomalies qui peuvent entourer certaines choses. Donc, cette personne
16 qu'on a traitée de menteur, peut-être qu'il ne mentait pas, qu'il disait la vérité,
17 mais on considère que c'est un mensonge parce qu'on juge à partir de ses propres
18 références, alors que ça ne devrait pas être le cas.

19 En tout état de cause, Monsieur le Président, nous espérons que, dans cette affaire,
20 l'espoir que les victimes que nous rencontrons quotidiennement ne sera pas déçu,
21 en ce sens que... que les crimes qui ont été retenus dans le document contenant les
22 charges, Monsieur le Président, peuvent raisonnablement être considérés comme
23 ayant été commis parce que cela procède d'un constat. Nous, nous allons sur le
24 terrain et nous le voyons tous les jours. Et compte tenu de cet état de fait,
25 Monsieur le Président, nous pensons également qu'il y a, comme je l'ai dit hier, des
26 motifs raisonnables de croire que ces charges seront confirmées. Il s'agit pas de
27 dire que l'accusé est coupable ou non coupable, mais il s'agit simplement,
28 Monsieur le Président, de dire qu'il y a quand même des éléments qui prouvent

1 que ces crimes ont été commis et que ceux qui ont subi les conséquences de son...
2 de ces crimes sont là. Ça, ce sont des réalités incontournables, et personne ne peut
3 les effacer.

4 Cela dit, Monsieur le Président, je voudrais terminer en disant que, peut-être, si
5 procès il y a, et si les charges sont confirmées — je fais exprès d'utiliser le
6 conditionnel pour... par respect pour le principe de la présomption d'innocence —,
7 si en tout cas, nous en arriverons là, je pense que nous avons énormément de...
8 d'arguments à faire prévaloir, pour montrer éventuellement à ce tribunal que ces
9 crimes ont véritablement été commis et que la personne qui est poursuivie est
10 particulièrement responsable de ce qui lui est reproché par M. le Procureur.

11 Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:51:31] Merci beaucoup,
13 Maître Fall.

14 Madame ou Maître, c'est à vous.

15 M^e DOUZIMA-LAWSON : [11:51:37] Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, nous avons tous entendu
17 hier la Défense de Yekatom déclarer ceci — je fais référence à la transcription en
18 temps réel, page 78, à partir de la ligne 25 : « Alors, qu'ont obtenu les Anti-balaka ?
19 Quel a été leur récompense alors qu'ils ont délivré Bangui ? Ce qu'ils ont eu, c'est
20 une mauvaise réputation. » Les victimes qui suivent ce procès, cette audience, sont
21 vexées par ces propos. Elles disent n'avoir jamais mandaté Mokom et ses éléments
22 anti-balaka pour les défendre. En disant cela, les victimes estiment que M. Mokom
23 les accuse, en réalité, de traîtres, d'ingrats ; Mokom n'a jamais évoqué, à aucun
24 moment, un seul acte concret que lui et ses troupes ont posé en faveur des
25 victimes. Par contre, les victimes, dans leur récit, ont relaté les atrocités subies de
26 la part de la bande à Mokom.

27 Hier également — je fais référence à la transcription temps réel, page 79 ligne 25 —
28 , la Défense de Mokom déclarait — je cite : « Après avoir été désigné

1 coordonnateur des opérations, Mokom s'est rendu dans une différente base et a dit
2 au ComZone de ne pas créer de désordre, de rester ensemble, et d'attendre ce qui
3 allait se passer. » Mokom ne nie donc pas son rôle de coordonnateur des
4 opérations des Anti-balaka. Il ne nie pas non plus les exactions commises par les
5 Anti-balaka. Et apparemment, s'il y avait des ordres qu'il a donnés dans ce sens,
6 ces ordres n'ont jamais été suivis, encore moins que les exactions commises aient
7 été sanctionnées par lui.

8 Mieux, à la transcription d'hier, page 83, ligne 4, sa Défense a déclaré que Mokom
9 se rend à Brazzaville, il va pour négocier un cessez-le-feu avec les représentants de
10 la Séléka.

11 Je rappelle, Monsieur le Président, Madame et Monsieur le juge : le Règlement de
12 procédure et de preuve définit la victime comme étant toute personne physique
13 qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la
14 compétence de la Cour. Alors, prétendre agir dans l'intérêt de quelqu'un et lui
15 faire subir des préjudices par des viols, des meurtres, des privations de liberté, des
16 persécutions et autres crimes est tout de même paradoxal. Il est clair que les Anti-
17 balaka se sont constitués en leurs bourreaux, finalement.

18 Et comment accepter cela ? Les victimes ne nient par les atrocités commises par les
19 Séléka, mais au lieu de s'en prendre aux combattants séléka qui sont leurs
20 ennemis, les Anti-balaka s'en sont pris à la population civile sans défense, en
21 utilisant, d'ailleurs, la même méthode que la Séléka. La persécution, le transfert
22 forcé, les déplacements forcés ont été un parcours du combattant pour toutes les
23 victimes. C'était leur quotidien. Ceux qui n'ont pas été tués à leur lieu de résidence
24 ont été enlevés et ont disparu jusqu'à ce jour. S'opposer à l'enlèvement de son
25 père, de son mari, de son frère, de son fils est constitutif d'un crime pour les Anti-
26 balaka. Conséquence, c'est le viol, et le viol collectif.

27 Il y a plusieurs branches, plusieurs ailes des Anti-balaka, dirigées par des
28 personnes précises. Certaines sont mortes entre-temps. D'autres, (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé). Les victimes et leurs

3 bourreaux parlent la même langue. Il s'agit de la langue sango, langue parlée, y
4 compris sur tout le territoire centrafricain. La République centrafricaine a un... a
5 un vaste territoire, plus de 600 000 kilomètres carré. Cependant, c'est pour une
6 population d'à peine 6 millions d'habitants. C'est pour vous dire que tout le
7 monde se connaît. Tout...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:59:00] Maître, vous avez
9 épuisé votre... vos 30 minutes, d'après mes calculs, mais enfin, par respect pour les
10 victimes, je vais vous accorder encore cinq minutes.

11 M^e DOUZIMA-LAWSON : [11:59:17] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

12 Alors, je veux dire que... je veux dire par là que tout le monde se connaît, tout le
13 monde sait qui est qui et qui fait quoi. Les victimes ayant désigné M. Mokom ne se
14 sont pas trompées, comme ceux qui ont désigné d'autres comme responsables de
15 leur préjudice, tel que Yekatom. Alors, dire que c'est plutôt l'autre et non moi,
16 comme on l'a entendu hier, dire pourquoi tel autre chef est en liberté, et c'est par
17 rapport à ça qu'on demande sa liberté ? Cet argument ne saurait prospérer.

18 Monsieur le Président, en dehors des victimes, qui peut parler des victimes ? Les
19 victimes sont mieux placées pour parler de ce qu'elles ont vécu. Quelle que soit la
20 longueur de la nuit, le jour apparaîtra.

21 Monsieur le Président, les victimes comptent sur la Cour pour que... pour éviter le
22 cycle de violences en République centrafricaine, éviter que les victimes, à cause de
23 l'impunité, se transforment en bourreaux.

24 Je vous remercie.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:01:06] Merci beaucoup,
26 Madame. Nous allons maintenant continuer avec la déclaration finale de la
27 Défense.

28 La parole est à la Défense.

1 M^e GIBSON (interprétation) : [12:01:26] Merci beaucoup, Monsieur le Président,
2 Madame, Monsieur le juge.

3 Avant que le conseil principal ne prenne la parole, je vais répondre aux... aux
4 éléments de l'Accusation aujourd'hui, concernant les éléments juridiques, et ceci
5 dans le... la transcription en temps réel, pages 30 à 31.

6 Et je vais parler très lentement.

7 L'Accusation a dit que la Défense avait argué du fait que la contribution de
8 M. Mokom était neutre ou inoffensive. Et je dirais, sur le plan juridique, que sa
9 contribution n'a... il n'est pas nécessaire que sa contribution soit criminelle. Et sur
10 le plan juridique, c'est tout à fait correct. La Défense n'a pas affirmé que... c'est... la
11 contribution de M. Mokom était anodine, inoffensive. Notre point de vue est que
12 l'élément de preuve concernant ce qu'il a fait n'est pas suffisant, mais plus
13 important encore, nous avons dit que l'Accusation n'a pas démontré de lien entre
14 ces contributions et les crimes qui sont reprochés. Donc, c'est là le trou noir dont
15 nous avons parlé dans cette affaire.

16 La... l'Accusation, à la dernière minute, a pris un lien allégué à la dernière minute,
17 à savoir le carnet de notes, et M^e Larochelle se fera un plaisir de parler de ce... de
18 cela après moi, de ce document après moi —, mais le problème avec ces liens... le
19 problème, ce sont les liens et non pas le caractère de la contribution ni le... le
20 caractère anodin ou autres.

21 Ensuite, l'Accusation a dit qu'ils ne... doivent simplement démontrer que la
22 conduite de M. Mokom, dans sa totalité, a contribué, d'une certaine façon, à la
23 commission des crimes — et il s'agit du transcrit en temps réel d'aujourd'hui,
24 page 31, lignes 8 à 10.

25 Soyons très précis ici. La... Le standard... Le niveau juridique pour une
26 contribution, dans le cadre de l'article 25-3-d, c'est une contribution significative
27 aux crimes —, et ceci est dans le... l'affaire *Le Procureur c. Mbarushimana*, décision
28 dans le cadre de la confirmation des charges, 16 décembre 2011, aux

1 paragraphes 2, 3, 8.

2 Cette Chambre préliminaire a dit que ce ne peut pas simplement être une
3 contribution. Il faut que ce soit au moins significatif : aider et se faire le complice.
4 Le... Le... Le niveau juridique pour la contribution, dans le cadre de l'article 25-3-c,
5 ce n'est pas simplement une contribution, il faut qu'il y ait un effet causal. Qu'est-
6 ce que cela signifie ? Nous voyons, dans l'article 70 du... de la décision, au
7 paragraphe 94, que la contribution doit avoir favorisé un peu plus ou facilité la
8 commission des crimes. Donc, pas uniquement contribuer d'une certaine façon —
9 il faut qu'il y ait plus, plus que pour les suspects qui ne sont pas en train de
10 commettre, qui ne sont pas en train de commander, qui ne sont pas en train de
11 donner l'ordre. C'est une moyen de sauvegarder les... les choses. Et c'est une chose
12 que nous n'avons pas vue ces derniers jours dans les documents contenant les
13 charges.

14 Ensuite, l'Accusation a dit que peu importe que M. Mokom fasse partie d'un grand
15 plan criminel ou fasse partie de ce dessein commun. Et ceci, c'était dans la
16 transcription en temps réel à la page 31, lignes 11 à 15. Nous sommes d'accord :
17 M. Mokom ne faisait pas partie de ce plan, mais l'Accusation doit démontrer qu'il
18 contribuait... qu'il apportait sa contribution à un groupe de personnes agissant de
19 concert. L'Accusation a concédé qu'il ne s'agissait pas d'un... d'un crime :
20 contribuer aux activités militaires n'était pas un crime lorsqu'il s'agissait de
21 contribuer aux activités militaires d'un groupe armé.

22 Nous allons aller un peu plus loin : qu'est-ce que cela signifie, en fait, cette
23 concession ? Cela signifie que ce n'était pas un crime de contribuer ou d'apporter
24 sa contribution aux Anti-balaka sans montrer que... sans que nous ayons à montrer
25 que ces contributions apportaient une contribution requise aux crimes qui sont
26 visés dans les charges dans cette affaire. Autrement, il y aurait des milliers et des
27 milliers de personnes ici, à côté de l'accusé, M. Mokom.

28 Et c'est ce qui manque ici. Et c'est la raison pour laquelle cette affaire ne répond

1 pas aux normes et au niveau de confirmation.

2 Et je vais maintenant passer la parole au Conseil principal qui terminera cette... la
3 présentation de ses observations finales.

4 M^e LAROCHELLE (interprétation) : [12:07:53] Merci Madame, Messieurs les juges.

5 Vous avez entendu l'Accusation et la réponse de l'Accusation vous demandant
6 instamment de vous écarter de la détermination de la crédibilité. Il est vrai qu'il
7 n'est pas nécessaire de prendre une décision... de... qui soit une conclusion,
8 concernant la crédibilité de cette... de ces témoins à ce stade, mais vous ne pouvez
9 pas l'ignorer, et ceci ressort également clairement dans la décision d'appel dans
10 l'affaire *Mbarushimana* — une affaire qui n'a pas été confirmée ; un homme qui ait
11 participé à des discussions sur la paix en Europe et qui avait été... à qui l'on
12 reprochait la... des crimes commis au Congo. Ce qu'ils ont dit au... dit au
13 paragraphe 36 pour déterminer si les charges pouvaient être confirmées dans le
14 cadre de l'article 61 des statuts, la Chambre préliminaire a fait... a... a évalué les
15 ambiguïtés, l'incohérence et les contradictions des éléments de preuve et même les
16 doutes par rapport à la crédibilité des témoins.

17 Toute autre interprétation impliquerait des risques pour des affaires qui feraient
18 l'objet de procès, bien que les éléments de preuve soient entourés d'ambiguïté,
19 d'incohérences, de contradictions ou de doutes quant à la crédibilité. À tel point
20 qu'il est insuffisant... qu'elles sont insuffisantes pour établir des... pour établir le
21 fait... des motifs suffisants de croire... des motifs substantiels de croire qu'une
22 personne a commis les crimes qui lui sont reprochés.

23 Où étaient ces deux derniers points dans... pour l'Accusation ? Un carnet de
24 notes ? Un carnet de notes et une citation ? Les deux provenant du témoin P-2232.
25 Donc, les dernières munitions sont des munitions artisanales. Et je... C'est ce que je
26 vous dis et je vais vous prouver pour... le pourquoi.

27 Le carnet de notes, d'après l'Accusation — et je suis à la page 30 du *transcript* en
28 temps réel de ce matin —, c'est un élément de preuve important du lien direct de

1 M. Mokom avec la... la... les attaques pendant lesquelles ces crimes qui lui sont
2 reprochés ont été commis. Et nous avons enfin ici une dernière tentative pour
3 démontrer un lien. Au bout de trois jours, enfin, il y a un lien, il y a un carnet de
4 notes. Il y a également d'autres éléments de preuve en dehors du 2232, mais ils ont
5 quand même utilisé cette épée et vont... se... se faire avoir ainsi. Ils vont continuer
6 à se reposer sur le 2232 jusqu'à la dernière minute. Pourrions-nous passer à huis
7 clos partiel, s'il vous plaît ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:11:31] Est-ce que nous
9 pourrions passer à huis clos partiel, Monsieur le greffier d'audience ?

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 11)*

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:11:41] Nous sommes à huis clos partiel,
12 Monsieur le Président.

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (*Passage en audience publique à 12 h 13*)

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:13:53] Nous sommes à nouveau en audience
5 publique, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:14:03] Veuillez
7 poursuivre.

8 M^e LAROCHELLE (interprétation) : [12:14:05] Tout d'abord, à la page 6 du carnet
9 de notes, il y a un chiffre ou un numéro attribué à M. Yekatom : 72 74 09 73. Si
10 vous regardez la liste des attributions de l'Accusation — dans CAR-OTP-0000-
11 1197 —, ce carnet de notes n'est même pas utilisé pour l'attribution des numéros
12 de téléphone, y compris pour Yekatom aux pages 20 et 21. Et à la page 20 et 21, les
13 numéros attribués à Yekatom sont différents, mais ça ne s'arrête pas là. Parce qu'il
14 y a une autre personne qui a parlé du carnet de notes, et ce témoin est le
15 témoin 446 — dans CAR-OTP-9340-00001, à la page 24 à 26. Je vais vous lire ce
16 qu'il en est... je... Faites attention aux questions de M. Vanderpuye.

17 « Il y a un document que je souhaitais vous montrer, il est à l'onglet 52, CAR-OTP-
18 2100-2602, et c'est un carnet de notes qui a été produit par un témoin. Et je
19 voudrais vous montrer ce carnet et vous poser quelques questions sur ce carnet.

20 La première chose que j'aimerais faire, c'est aller à la page 26, et je voulais vous
21 poser des questions concernant certains noms que nous voyons ici.

22 Si nous pourrions simplement cacher la partie manuscrite pour que le témoin
23 puisse le voir ?

24 Est-ce que vous pouvez le voir, Monsieur le témoin ?

25 Réponse : Oui.

26 Est-ce que vous reconnaissez ces noms, Monsieur le témoin ?

27 Réponse : Oui. En fait, c'est mon écriture.

28 Est-ce exact ? Dit Monsieur Vanderpuye.

1 C'est mon écriture.

2 D'où venaient tous ces noms ? »

3 La partie importante se trouve à la page 26.

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:17:13] L'interprète se reprend : plus
5 haut, il s'agissait non pas d'éliminer les... les... l'écriture manuscrite, mais de la
6 montrer de plus près.

7 M^e LAROCHELLE (interprétation) : [12:17:25] « Ceci est extrêmement utile. Quand
8 pensez-vous avoir écrit cela ?

9 Réponse du témoin... Répond le témoin — pardon : En fait, ce... vous n'avez
10 aucune idée à quel point cela est utile. Ceci, c'était avant mon arrestation. Je me
11 souviens très bien de ce carnet de notes. C'était avant mon arrestation. L'attaque
12 avait déjà eu lieu. Il s'agit de l'attaque du 5 décembre. Et c'est par la suite, après
13 l'attaque, que... — un petit peu plus tôt, il... on en a parlé de ce carnet de notes qui
14 aurait aidé à coordonner. C'est après l'attaque du 5 décembre que j'ai dû écrire les
15 numéros de chaque autorité ou de chaque dirigeant de façon à pouvoir garder le
16 contact. Il s'agit de mon écriture. Et je me souviens que nous avons déjà traversé
17 la rivière, que nous étions de l'autre côté. Je pense que ça devrait être au mois de
18 janvier-février. Je ne suis pas très bon pour me souvenir des choses, mais je pense
19 que c'était après l'attaque. »

20 Est-ce que nous pouvons passer à huis clos partiel pendant 30 secondes, s'il vous
21 plaît ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:18:50] Passons à huis clos
23 partiel.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 19)*

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:19:00] Nous sommes à huis clos partiel,
26 Monsieur le Président.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (*Passage en audience publique à 12 h 20*)

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:20:00] Nous sommes à nouveau en audience
10 publique, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:20:03] Veuillez
12 poursuivre, s'il vous plaît.

13 M^e LAROCHELLE (interprétation) : [12:20:05] Donc, ce que je vous dis, et ce que je
14 vous suggère, c'est que ce dernier élément de preuve utilisé par l'Accusation est
15 quelque chose qui avait été utilisé pour rétablir la paix, afin de pouvoir prendre
16 contact plus facilement avec ces personnes qui avaient des personnes sous leurs
17 ordres. Non pas, comme l'a suggéré l'Accusation, quelque chose qui était utilisé
18 comme un outil pour coordonner les attaques.

19 Madame, Messieurs les juges, comme... je voulais... nous avons longuement parlé
20 à... au témoin 2232, et l'importance de la date de l'attaque de Ndjo. Parce que la
21 façon dont il a utilisé cette attaque pour faire le lien avec Mokom et le rapport que
22 nous avons vu hier, et qui a été produit le 22 septembre 2013, ne donnent pas
23 exactement la date de l'attaque de Ndjo. Or, je vous ai dit que l'attaque exacte de
24 cette attaque de Ndjo existe dans les éléments de preuve et, aujourd'hui, en... dans
25 le cadre de la règle 35, je voudrais demander l'autorisation d'ajouter un document
26 sur notre liste d'éléments... de documents de preuve. Il s'agit du document CAR-
27 OTP-2066-1422 dans lequel la date de l'attaque sur Ndjo peut être clairement
28 établie : elle se serait produite le 16 septembre 2013. Et j'aimerais que vous

1 puissiez prendre ce document en considération dans vos délibérations parce que,
2 dans ce document, vous trouverez exactement les mêmes photos que ce que vous
3 avez dans le rapport contenant les nouvelles, qui a été préparé par deux personnes
4 qui revenaient de Bossangoa à Bangui le 16 septembre 2013 et qui ont rencontré la
5 bataille de Ndjo.

6 Donc, pour moi, il n'y a aucune discussion, il est clair que cette bataille s'est
7 déroulée à cette date-là. Et comme nous l'avons montré hier, ce jour... à cette date,
8 il n'y avait absolument aucun contact avec Mokom et Dedane.

9 Et un autre argument pour justifier l'inclusion de ce document dans... de cette
10 pièce dans notre liste de documents, c'est qu'il est... ceci est d'une importance
11 essentielle pour évaluer la crédibilité du témoin 2232. Ce n'est pas marqué en tant
12 que *pexo*.

13 Un autre élément, si vous en avez encore besoin, est que l'Accusation est venue
14 devant vous sans connaître son affaire. Ce document, Madame, Messieurs les
15 juges, nous a été divulgué le 20 juillet, un mois après qu'ils aient été supposés
16 conclure et finaliser l'identification. Vous leur avez donné un délai supplémentaire
17 pour identifier tout ce qui était à décharge dans l'affaire et c'est... c'est là que nous
18 avons reçu ceci.

19 Donc, je conclurai sur ce point et je vous demanderai, dans vos délibérations,
20 d'accepter, même si nous avons dépassé la date limite qui nous avait été donnée
21 pour inclure des pièces supplémentaires, que vous puissiez accepter de...
22 d'envisager l'inclusion de ce document dans notre... dans le dossier.

23 Et sur ce, je... j'arrête la présentation de mes observations finales. Et je voudrais
24 remercier la Cour, le personnel de la Cour pour sa patience et pour avoir supporté
25 notre rythme, notamment M^e Gibson qui était très rapide. Et je voudrais remercier
26 l'Accusation et je vous souhaite des délibérations sereines.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:24:36] Merci beaucoup.

28 Pour ce qui est de votre requête sur la règle 35 concernant le règlement de la Cour,

1 nous allons prendre une décision sur ce point en temps voulu.

2 Bien. Maintenant, avec la fin de ces déclarations finales de la Défense, nous en
3 arrivons à la fin de l'audience de la confirmation des charges, mais nous avons
4 encore... la Chambre doit encore prendre une décision sur la requête de la Défense
5 du 4 juillet 2023 par email pour des observations écrites, et nous avons décidé de
6 prendre une décision pendant l'audience.

7 Je vais maintenant suspendre l'audience et nous reprendrons à 15 h 30.

8 L'audience est suspendue. Merci beaucoup.

9 M. L'HUISSIER : [12:25:32] Veuillez vous lever.

10 *(L'audience est suspendue à 12 h 25)*

11 *(L'audience est reprise en public à 15 h 30)*

12 M. L'HUISSIER : [15:30:32] Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [15:30:37] Je vais commencer
15 par la requête de la Défense sur la base de la norme 35 du Règlement de la Cour,
16 visant à inclure CAR-OTP-2066-1422 dans sa liste d'éléments de preuve —
17 pages 56, 57 de la transcription en temps réel des débats d'aujourd'hui. La
18 Chambre ordonne à l'Accusation de fournir sa réponse, si elle en a une, par
19 courriel, au plus tard le 25 août 2023 à 14 heures. La Chambre émettra une
20 décision au sujet de cette requête en temps utile.

21 Je vais maintenant passer à la requête de la Défense de déposer des écritures à la
22 suite de la confirmation des charges... de l'audience de confirmation des charges,
23 déposée le 4 juillet 2023 par courriel.

24 Le 14 juillet 2023, dans son ordonnance fixant le calendrier et les directives pour la
25 confirmation des charges... l'audience de confirmation des charges, écriture
26 244 dans le dossier de l'affaire, la Chambre a indiqué qu'elle répondrait à la
27 requête de la Défense au terme de l'audience de confirmation des charges.

28 Après avoir entendu les arguments des parties et des participants à l'audience, la

1 Chambre estime que de telles écritures seraient une assistance à la Chambre
2 lorsqu'elle devra juger de la requête présentée par l'Accusation de confirmer les
3 charges contre M. Mokom, charges figurant dans le document contenant les
4 charges.

5 En conséquence, la Chambre ordonne à la Défense et à l'Accusation de développer
6 toutes les questions, évoquées au cours de leurs arguments sur le fond pendant
7 l'audience et, en particulier... et en particulier — pardon — la contribution
8 alléguée de M. Mokom aux crimes visés par les charges et au *mens rea* allégué de
9 M. Mokom relatif aux crimes visés par les charges. Les arguments concernant des
10 questions qui n'ont pas été soulevées au cours de l'audience seront laissés de côté
11 par la Chambre.

12 Ces écritures seront fournies conformément au calendrier suivant :

13 La Défense et l'Accusation fourniront leurs écritures au plus tard le
14 14 septembre 2023, 16 heures.

15 La Défense et l'Accusation enverront leurs réponses au plus tard le
16 26 septembre 2023...

17 (*Portion de l'intervention non interprétée*)

18 ... le 2 octobre 2023, 16 heures. L'Accusation ne fournit pas... fournira pas de
19 réponse.

20 La Défense... La Chambre — pardon —, la Chambre n'acceptera pas de...
21 d'écriture supplémentaire ou de requête en ce qui concerne des arguments
22 supplémentaires.

23 En outre, s'agissant de la limite de pages, la Défense et l'Accusation ne
24 dépasseront pas, lors de leurs premières écritures, 25 pages. Pour ce qui est des
25 réponses, elles ne devront pas dépasser 15 pages. La réponse de la Défense ne
26 dépassera pas 10 pages. Toutes les limites de pages seront calculées conformément
27 à la norme 36 du Règlement de la Cour.

28 Les représentants légaux des victimes peuvent déposer des écritures en se limitant

1 à présenter les vues et préoccupations des victimes sans excéder 25 pages, pages
2 qui seront calculées également conformément à la norme 36 du Règlement de la
3 Cour.

4 Ces écritures doivent être déposées au plus tard le 14 septembre 2023 à 16 heures.

5 Enfin, la Chambre précise que le délai de 60 jours fixé pour la décision de la
6 Chambre en ce qui concerne la requête déposée par la... le Procureur de confirmer
7 les charges contre M. Mokom, norme 53 du Règlement de la Cour, commencera à
8 courir à partir de l'expiration de l'échéance pour ce qui est de la déposition des
9 écritures finales, c'est-à-dire à partir du 2 octobre 2023.

10 Ceci nous amène au terme de l'audience de confirmation des charges.

11 Au nom de la Chambre, je souhaiterais remercier les parties, les participants,
12 M. Mokom.

13 Je remercie infiniment les interprètes, les sténographes, les techniciens, les officiers
14 de sécurité et tous les collaborateurs du Greffe pour leur coopération
15 professionnelle. Merci beaucoup. Je lève la séance.

16 *(L'audience est levée à 15 h 38)*